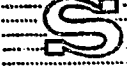


NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE




Distr.
GENERALE
S/3079
7 août 1953
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DU 7 AOUT 1953 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PAR INTERIM DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LUI TRANSMETTRE,
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION ADOPTEE LE 7 JUILLET 1950 PAR
LE CONSEIL DE SECURITE (S/1588), UN RAPPORT SPECIAL DU
COMMANDEMENT UNIFIE SUB L'ARMISTICE EN COREE

New-York, le 7 août 1953.

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 6 de la résolution du 7 juillet 1950 par laquelle le Conseil de sécurité a demandé aux Etats-Unis d'Amérique de lui fournir des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du Commandement des forces des Nations Unies.

Conformément à cette résolution, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en vous priant de le communiquer aux membres du Conseil de sécurité, un rapport spécial du Commandement unifié, relatif à l'armistice en Corée. En même temps que ce rapport, le Commandement unifié soumet au Conseil le texte officiel de la Convention d'armistice conclue en Corée le 27 juillet 1953.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer également, pour information, des exemplaires dudit rapport spécial et de la Convention d'armistice, aux membres de l'Assemblée générale. 1/

(signé) James J. WADSWORTH
Représentant par intérim des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies.

1/ Ces documents ont été communiqués aux membres de l'Assemblée générale sous la cote A/2431.

7 août 1953

RAPPORT SPECIAL DU COMMANDEMENT UNIFIE
SUR L'ARMISTICE DE COREE

I. INTRODUCTION

Le Gouvernement des Etats-Unis, qui exerce le Commandement unifié, transmet ci-joint un rapport spécial sur l'action que les Nations Unies ont menée contre l'agression en Corée, ainsi qu'un exemplaire du texte officiel de la Convention d'armistice qui a été conclue entre le Commandement en chef des forces des Nations Unies, le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le Commandant des Volontaires du peuple chinois.

La Convention a été signée le 27 juillet 1953, à 10 heures, par le Lieutenant-général William K. Harrison, Chef de la Délégation du Commandement des forces des Nations Unies, et par le Général Nam Il, Chef de la Délégation de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. Elle a été signée ensuite par le Général Mark W. Clark, Commandant en chef des forces des Nations Unies, et par Peng Teh-Huai, "Commandant des Volontaires du peuple chinois", et Kim Il Sung, "Maréchal de la République populaire démocratique de Corée, Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne". Conformément aux dispositions de la Convention d'armistice, les hostilités ont cessé le 27 juillet 1953, à 22 heures, et la Convention d'armistice est entrée en vigueur au même moment.

La Convention d'armistice est une convention militaire conclue entre des commandants militaires. Elle est destinée à permettre un règlement pacifique définitif et pose en principe que cet objectif sera recherché de bonne foi. Par ses résolutions des 27 juin et 7 juillet 1950, le Conseil de sécurité a conféré au Commandement unifié le pouvoir de diriger les opérations militaires en Corée contre l'agression ainsi que de négocier un armistice militaire en vue de mettre fin aux hostilités dans des conditions compatibles avec les buts et principes des Nations Unies. Le pouvoir du Commandement unifié de conclure un armistice, et la nécessité d'un armistice qui se conformât, en général, aux principes qui ont finalement été formulés dans la Convention d'armistice du 27 juillet 1953, ont, en fait, été affirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution du ~~3 décembre 1952~~ 3 décembre 1952.

La Convention d'armistice a amené une cessation des hostilités en Corée après plus de 37 mois d'effusion de sang et de destructions résultant de l'agression

communiste. L'armistice a été signé plus de 25 mois après le moment où il était apparu pour la première fois qu'en raison des résultats obtenus par les forces des Nations Unies en Corée et de la détermination des Nations Unies de mettre fin dans l'honneur aux hostilités de Corée, les agresseurs communistes étaient prêts à envisager la cessation des hostilités. Au cours de ces 25 mois, les représentants du Commandement des forces des Nations Unies ont négocié de bonne foi et se sont efforcés de conclure un armistice. Ce n'est qu'au printemps de 1953 que les communistes ont paru disposés à régler dans l'honneur les questions en instance. S'il a fallu continuer à subir des pertes de vies humaines et des destructions, s'il a fallu attendre longtemps l'heureuse conclusion des négociations d'armistice, c'est à l'intransigeance des agresseurs qu'il faut l'imputer.

En négociant la Convention d'armistice, le Commandement des forces des Nations Unies avait en vue les objectifs essentiels de l'action militaire des Nations Unies en Corée : repousser l'agression commise contre la République de Corée et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales. La Convention laisse les forces de la République de Corée et des Nations Unies sur des positions défensives solides et contient des dispositions qui offrent des assurances raisonnables contre le renouvellement de l'agression.

A titre de garanties contre une reprise des hostilités, la Convention contient des dispositions prévoyant une zone démilitarisée ainsi qu'une commission militaire d'armistice, composée de représentants des deux parties et chargée de surveiller l'exécution de l'armistice et de régler toutes violations de la Convention. Elle contient aussi des dispositions qui interdisent l'introduction en Corée de renforts militaires, d'avions de combat, de véhicules blindés, d'armes et de munitions, et qui fixent des modalités de surveillance et d'inspection pour assurer que ces interdictions seront observées.

L'armistice est en tous points conforme aux principes humanitaires des Nations Unies. Une convention spéciale, conclue le 8 juin 1953, complétée par une convention du 2 juillet qui a été annexée à la Convention d'armistice dont elle fait partie intégrante en vertu d'une clause de cette dernière, prévoit l'échange des prisonniers dans des conditions conformes aux principes énoncés dans la résolution 610 (VII) que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 3 décembre 1952. Elle satisfait notamment à la disposition de cette résolution qui affirme "qu'il ne devra pas être fait usage de la force contre les prisonniers de guerre afin d'empêcher ou d'assurer leur retour dans leur pays d'origine...".

Il convient de signaler le paragraphe 60 de la Convention d'armistice, qui recommande aux Gouvernements des pays des deux parties intéressées d'organiser, dans un délai de trois mois après la signature de la Convention d'armistice, une conférence politique en vue de résoudre, par voie de négociation, "la question du retrait de Corée de toutes les forces armées étrangères, le règlement pacifique de la question coréenne, etc...". Cette recommandation a également été communiquée aux Gouvernements des quinze autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dont les troupes participent à l'action militaire en Corée, ainsi qu'au Gouvernement de la République de Corée.

Le Commandement des forces des Nations Unies fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'exécution des clauses de la Convention d'armistice. On ne peut naturellement pas avoir la certitude que les communistes respecteront ces clauses. De plus, la Convention d'armistice ne présente pas toutes les garanties que l'on pourrait souhaiter contre le renouvellement de l'agression. A la fin de 1951, il est devenu évident qu'il ne serait pas possible de faire prendre, derrière les lignes ennemies, toutes les dispositions que le Commandement des forces des Nations Unies aurait pu juger nécessaires. En outre, bien que les garanties inscrites dans la Convention d'armistice soient importantes, la plus grande assurance contre une nouvelle attaque de la part des communistes découle essentiellement du fait que les communistes savent qu'une attaque sans provocation se heurterait à une réaction immédiate des forces des Nations Unies. Par conséquent, le Commandement unifié a consenti à renoncer à certaines garanties (par exemple en ce qui concerne la construction ou la remise en état d'aérodromes militaires en Corée du Nord); en revanche, il a demandé aux Gouvernements des pays qui ont mis des troupes aux ordres du Commandement unifié de préciser, dans une déclaration qu'ils feront après la signature d'un armistice, que, si les communistes renouveau laient, sans provocation, leur attaque armée, les seize Gouvernements seraient de nouveau unis et prêts à résister immédiatement. Cette entente a été conclue en janvier 1952 par les seize Etats Membres des Nations Unies dont des troupes participaient à l'action coréenne. Le texte de la déclaration que les représentants des seize nations participantes ont signée à Washington le 27 juillet 1953, peu après la signature de la Convention d'armistice, est le suivant :

"Nous, Etats Membres des Nations Unies dont les troupes participent à l'action entreprise en Corée, appuyons la décision prise par le Commandant en chef des forces des Nations Unies de conclure une convention d'armistice.

Nous affirmons par la présente que nous sommes résolus à exécuter intégralement et de bonne foi les clauses de cet armistice. Nous espérons que les autres parties à la Convention en observeront elles aussi scrupuleusement les conditions.

"La tâche qui reste à accomplir n'est pas facile. Nous soutiendrons les efforts que les Nations Unies déploient pour parvenir en Corée à un règlement équitable, fondé sur les principes que l'Organisation des Nations Unies a adoptés depuis longtemps et qui prévoient l'établissement d'une Corée unie, indépendante et démocratique. Nous soutiendrons les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie pour aider le peuple coréen à réparer les ravages de la guerre.

"Nous déclarons de nouveau que nous avons foi dans les principes et les buts des Nations Unies, que nous avons conscience des responsabilités qui continuent à nous incomber en Corée et que nous sommes résolus à chercher, en toute bonne foi, une solution à la question de Corée. Nous affirmons, dans l'intérêt de la paix du monde, que si l'attaque armée se renouvelait, au mépris des principes des Nations Unies, nous serions de nouveau unis et prêts à résister. Les conséquences d'une violation de l'armistice occasionnée par une nouvelle attaque seraient si graves que, selon toutes probabilités, il ne serait pas possible de maintenir les hostilités à l'intérieur des frontières de la Corée.

"Enfin, nous estimons que l'armistice ne doit pas avoir pour conséquence de compromettre le rétablissement ou la sauvegarde de la paix dans d'autres parties de l'Asie."

Le résultat obtenu en Corée est un résultat collectif. Le peuple coréen et les peuples du monde entier ont une dette de reconnaissance envers les hommes de nombreux pays - l'Australie, la Belgique, la Colombie, le Canada, l'Ethiopie, la France, la Grèce, le Luxembourg, les Philippines, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande, la Turquie, l'Union Sud-Africaine, le Royaume-Uni et les Etats-Unis - qui ont combattu côte à côte avec les forces de la République de Corée pour faire échouer l'agression. Ces hommes ont reçu les soins des services sanitaires fournis par le Danemark, l'Inde, l'Italie, la Norvège et la Suède. Plusieurs autres nations, qui ont fourni des contributions différentes, méritent elles aussi la reconnaissance des Nations Unies.

II. ACTION MILITAIRE

Le déroulement des opérations militaires au cours de la majeure partie des hostilités a fait l'objet du rapport spécial du Commandement unifié en date du 18 octobre 1952 (A/2228). Après avoir été forcées de se replier vers le sud devant l'intervention en masse des forces communistes chinoises, les forces des Nations Unies sont passées à l'offensive au début de 1951 et, au mois de mars, ont réussi à avancer jusqu'à une ligne traversant le centre de la Corée. Sous la pression constante des forces des Nations Unies, les armées communistes ont dû se replier lentement vers le nord, si bien qu'en juin 1951, les forces des Nations Unies occupaient des positions situées, d'une façon générale, au nord du 38ème parallèle.

Après l'ouverture des négociations d'armistice, ni les forces des Nations Unies, ni les communistes n'ont entrepris d'action offensive soutenue. Néanmoins, les armées sont demeurées constamment au contact, et des chocs violents et fréquents se sont soldés par de lourdes pertes en hommes. Au cours des dernières phases des négociations, dans la nuit du 13 au 14 juillet, les communistes ont lancé leur offensive la plus violente en plus de deux années de guerre; il en est résulté des gains de terrain limités pour les forces communistes et des pertes sévères pour les forces des Nations Unies, mais aussi des pertes effroyables pour les assaillants communistes.

Le Commandement des forces des Nations Unies a conduit ses opérations avec l'unique souci d'atteindre l'objectif militaire des Nations Unies en Corée : repousser l'agression et rétablir la paix et la sécurité en Corée. Il a cherché par tous les moyens à réduire au minimum les pertes de vies humaines et à conduire ses opérations en tenant le plus grand compte des considérations d'ordre humanitaire. Il n'a jamais, comme la propagande communiste l'en a faussement accusé, attaqué aucun territoire situé hors de la Corée, et n'a jamais eu recours à des armes bactériennes ou aux gaz asphyxiants. Il a toujours été disposé et prêt à se soumettre à une inspection permettant de vérifier le bien-fondé de ces allégations.

Les troupes du Commandement des forces des Nations Unies ont subi de nombreuses pertes au cours des 37 mois de combat. Le nombre des tués, blessés et disparus des forces armées de la République de Corée a dépassé 300.000. Le chiffre total des pertes subies par les forces armées des Etats-Unis s'est élevé à environ 141.000 et celui des pertes des forces armées des 15 autres autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, à près de 14.000. Au cours de la même période, les forces des Nations Unies ont infligé à l'ennemi des pertes bien plus nombreuses; ces pertes sont évaluées à un chiffre qui se situe entre un million et demi et deux millions. Il est impossible d'évaluer le nombre des civils tués ou blessés, ni les destructions causées aux biens du fait des hostilités. Celles-ci ont forcé des millions de Coréens à quitter leurs foyers et il y a eu un mouvement constant de réfugiés en direction du sud vers les régions qui n'étaient pas soumises à l'autorité des communistes.

III. NEGOCIATIONS D'ARMISTICE

A. Généralités

L'histoire des efforts que le Commandement unifié et les Nations Unies n'ont cessé de déployer à tout moment pour mettre fin dans l'honneur à la lutte en Corée figure dans divers documents de l'Organisation des Nations Unies. Le Commandement unifié a pris de nombreuses mesures à cette fin de sa propre initiative; il a apporté sa pleine et entière collaboration à des propositions émanant de tiers et tendant à conclure la paix dans des conditions qui soient conformes à l'objectif des Nations Unies en Corée.

En juillet 1951, il est apparu, d'après des déclarations de porte-parole communistes, que les forces de l'agresseur étaient disposées à mettre fin aux hostilités. Néanmoins, l'espoir que le Commandement unifié avait eu de voir conclure rapidement un accord mettant fin au combat a bientôt été déçu.

A maintes et maintes reprises, les communistes ont fait traîner les discussions, ont soulevé des questions hors de propos, ont cherché à utiliser les négociations à des fins de propagande et ont prouvé de bien d'autres façons leur manque de bonne foi. En dépit de ces obstacles, les négociateurs des Nations Unies n'ont cessé de manifester leur désir de parvenir à un accord.

Le Commandement des forces des Nations Unies était résolu à n'accepter qu'un accord d'armistice permettant d'atteindre l'objectif fondamental de l'action militaire des Nations Unies en Corée : repousser l'agression contre la République de Corée et rétablir la paix et la sécurité dans cette région. C'est pourquoi le Commandement des forces des Nations Unies a insisté pour que les conditions suivantes fussent remplies :

- 1) Etablissement d'une ligne de démarcation tracée en fonction des réalités militaires, permettant aux forces en présence d'occuper des positions défensives, et répondant à l'objectif des Nations Unies : repousser l'agression;
- 2) D'autres dispositions tendant à donner les garanties normales maximums contre un renouvellement de l'agression;

- 3) Conclusion d'arrangements appropriés concernant l'échange des prisonniers de guerre dans des conditions qui garantissent le retour des prisonniers de guerre relevant du Commandement des forces des Nations Unies et le règlement du sort des prisonniers, en sauvegardant le droit d'asile et on se conformant au droit international, à la Convention de Genève et aux principes humanitaires.

Tant que les communistes ont refusé d'accepter un armistice sur cette base, le Commandement des forces des Nations Unies a été contraint d'insister pour que la lutte se poursuivît conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, de manière à forcer l'ennemi à accepter de mettre fin au combat dans l'honneur.

B. Premiers obstacles à l'accord

1) Ordre du jour et lieu de la Conférence - Dès le début, les communistes ont soulevé des questions qui étaient conçues de manière à retarder les négociations. Ils ont cherché à faire adopter un ordre du jour qui aurait préjugé, en leur faveur, le fond des questions à discuter. Ils ont tenté, par exemple, de faire adopter dans l'ordre du jour une expression impliquant la reconnaissance du 38ème parallèle comme ligne de démarcation pour l'ordre de cesser-le-feu. En outre, ils ont proposé d'inscrire à l'ordre du jour une question relative au retrait des forces étrangères de Corée. Le Commandement des forces des Nations Unies a insisté pour que l'ordre du jour fût objectif et c'est un ordre du jour objectif qui a finalement été adopté. La question du retrait des troupes étrangères a été écartée comme débordant le cadre de négociations militaires.

Des retards se sont produits aussi du fait que les communistes ont violé la neutralité de la zone de la conférence et qu'ils n'ont pas traité les deux délégations sur un pied d'égalité comme ils l'avaient promis à l'origine. Des accusations communistes fabriquées de toutes pièces, selon lesquelles le Commandement des forces des Nations Unies aurait violé la neutralité de la zone de la conférence, ont entraîné la suspension des négociations pendant deux mois, d'août à octobre 1951.

2) Dispositions relatives à la mise en oeuvre de l'armistice - La Convention d'armistice devait, bien entendu, contenir des dispositions tendant à mettre fin au combat. La délégation du Commandement des forces des Nations Unies cherchait de plus à y faire figurer des dispositions qui rendissent moins probable une reprise des hostilités. Les négociations dont ces questions ont fait l'objet ont été longues et laborieuses. La délégation du Commandement des forces des Nations

Unies voulait obtenir, pour l'organe de contrôle chargé de prévenir les violations de l'armistice, l'accès le plus large possible à toutes les régions de la Corée. Il était parfaitement disposé à admettre cet organe aux fins d'inspection, derrière ses propres lignes. Toutefois, les communistes se sont opposés pendant un certain temps à toute proposition relative à une inspection; puis ils ont fini par accepter une proposition dans ce sens, mais en limitant de beaucoup la portée. A un moment donné, le Commandement des forces des Nations Unies a proposé que la mise en oeuvre de l'accord d'armistice fût contrôlée par des groupes mixtes opérant sur tout le territoire coréen. Les communistes ayant rejeté cette proposition, l'accord s'est fait sur des dispositions qui prévoyaient une inspection effectuée par des observateurs envoyés par des pays n'ayant pas participé directement aux opérations en Corée, et que les deux parties pouvaient accepter. Toutefois, les communistes ont de nouveau retardé les négociations en proposant l'Union soviétique comme l'un des pays "neutres"; le Commandement des forces des Nations Unies ne pouvait évidemment pas accepter cette proposition.

D'autre part, le Commandement des forces des Nations Unies a proposé d'interdire aux deux parties de construire de nouveaux aérodromes militaires et d'imposer un maximum au nombre des aérodromes civils à remettre en état. Ces dispositions auraient rendu une reprise de l'agression plus difficile et moins probable. Les communistes ont énergiquement refusé de souscrire aux conditions proposées.

3) Prisonniers de guerre - La question qui a le plus contribué, du moins en apparence, à retarder la conclusion d'un armistice concernait le rapatriement des prisonniers de guerre. Dès le début des négociations, le Commandement des forces des Nations Unies a précisé que, s'il était disposé à rapatrier tous les prisonniers de guerre qu'il détenait, il n'accepterait cependant pas de recourir à la force contre les prisonniers qui s'opposeraient à être remis aux communistes. De leur côté, les communistes ont soutenu avec acharnement que tous les prisonniers de guerre devraient être rapatriés, au besoin par la force.

Cherchant, par un effort extraordinaire, à tirer la question de l'impasse où elle ne cessait de se trouver engagée depuis longtemps, le Commandement des forces des Nations Unies a présenté le 28 avril 1952 une "proposition d'ensemble", prévoyant : a) qu'aucun prisonnier de guerre ne serait rapatrié de force; b) que le Commandement des forces des Nations Unies n'insisterait pas quant à

l'interdiction de construire de nouveaux aérodromes et d'en remettre d'autres en état; c) que le Commandement des forces des Nations Unies accepterait la participation de la Pologne et de la Tchécoslovaquie à la Commission neutre de contrôle si les communistes acceptaient celle de la Suisse et de la Suède (renonçant ainsi à exiger la participation de l'Union soviétique).

Le Commandement des forces des Nations Unies a précisé que cette proposition devrait être acceptée intégralement. Néanmoins, les communistes, faisant savoir qu'ils n'acceptaient que les deuxième et troisième points, demeuraient intraitables quant à la question des prisonniers de guerre. Par suite de leur refus, l'armistice a été retardé et la lutte s'est poursuivie pendant 15 autres mois. Les communistes ont observé cette attitude inhumaine pendant de nombreux mois, au mépris du droit international et au défi de la majeure partie de l'opinion mondiale, même une fois que le principe de non-recours au rapatriement forcé contre les prisonniers eût été approuvé par les 54 Membres de l'Organisation des Nations Unies qui avaient appuyé la résolution de l'Assemblée générale du 3 décembre 1952. L'intransigeance des communistes, et le fait qu'ils n'ont pas négocié de bonne foi à ce sujet, ont obligé le Commandement des forces des Nations Unies à suspendre les séances plénières de négociation le 8 octobre 1952. Ces séances n'ont été reprises que le 26 avril 1953, date à laquelle les communistes ont enfin indiqué qu'ils étaient disposés à envisager, en ce qui concerne la question des prisonniers de guerre, une solution conforme aux principes d'humanité et à l'esprit de la résolution de l'Assemblée générale.

C. Conventions conclues, au terme des négociations

Tous les accords conclus entre la délégation du Commandement des forces des Nations Unies et la délégation communiste figurent dans la Convention d'armistice ci-jointe, ainsi que dans l'accord relatif à l'échange des prisonniers de guerre et l'accord complémentaire du 27 juillet qui lui est joint. Dans certains cas, comme l'indique le procès-verbal de ces négociations, le Commandement des forces des Nations Unies a formellement précisé quel sens il entendait donner à certains passages de la Convention d'armistice qui risquaient sans cela d'être ambigus.

1) Ligne de démarcation militaire

L'insistance des communistes à réclamer que l'on choisît le 38ème parallèle comme ligne de démarcation entre les deux parties a retardé les pourparlers pendant un certain temps. Ils ont finalement admis que le Commandement des forces des Nations Unies avait raison de vouloir que l'on déterminât la ligne de démarcation en fonction des nécessités militaires et qu'elle correspondît à la ligne de contact entre les forces opposées. En insistant sur ce point, le Commandement des forces des Nations Unies cherchait à obtenir le maximum de garanties défensives contre une reprise éventuelle de l'agression.

Une première ligne de démarcation a été définie le 27 novembre 1951, d'après la ligne de contact à cette date. Les deux parties sont convenues alors que si l'armistice était conclu dans un délai de 30 jours, cette ligne constituerait la ligne de démarcation définitive; dans le cas contraire, la ligne de démarcation serait la ligne de contact à la date de la signature de l'armistice. Les parties se sont en effet mises provisoirement d'accord sur une nouvelle ligne de démarcation en juin 1953, au moment où il semblait que l'armistice pût être signé quelques jours plus tard; mais les communistes ont demandé que l'on modifiât cette ligne pour tenir compte des résultats qu'ils auraient acquis par leur offensive des 13 et 14 juillet 1953. Finalement, les deux parties sont convenues de tracer la ligne de démarcation comme l'indique la carte jointe à la Convention d'armistice. Elles ont constitué la zone démilitarisée conformément à la Convention, en reculant leurs forces de deux kilomètres de part et d'autre de la ligne de démarcation.

2) Dispositions relatives à la mise en oeuvre de l'armistice

Les dispositions relatives à la mise en oeuvre de l'armistice étaient pratiquement arrêtées dès le mois de mars 1952; la seule question à rester en litige étant celle de la remise en état des aérodromes. Au moment de signer l'armistice, le Commandement des forces des Nations Unies a finalement renoncé à exiger des restrictions de cet ordre. Ainsi, les accords réalisés en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'armistice peuvent se résumer de la façon suivante :

1. Le feu cessera dans les douze heures qui suivront la signature de l'armistice.
2. Les deux parties retireront leurs forces de la zone démilitarisée dans les soixante-douze heures qui suivront la signature de l'armistice.
3. Toutes les forces militaires se retireront des zones de l'arrière, des îles côtières et des eaux territoriales de la Corée dans les cinq jours qui suivront la signature de l'armistice.
4. Les deux parties cesseront de faire entrer des renforts militaires en Corée. Toutefois, la relève de 35.000 hommes par mois sera autorisée. Les troupes de relève n'entreront en Corée que par des points d'entrée spécifiés sous le contrôle et l'inspection des équipes désignées à cet effet par la Commission neutre de contrôle.
5. Les deux parties cesseront d'introduire en Corée des renforts d'aéronefs de combat, véhicules blindés, armes et munitions. Toutefois, le remplacement de l'équipement détruit, endommagé, usé ou épuisé, sera autorisé unité pour unité de même puissance et de même type. Ce remplacement ne pourra s'effectuer que par la voie de points d'entrée spécifiés et sous la surveillance et le contrôle des équipes d'inspection de la Commission neutre de contrôle.
6. Une commission militaire d'armistice, composée d'officiers du Commandement des forces des Nations Unies et d'officiers des forces communistes, assistée par des équipes mixtes d'observateurs et dont le siège sera à Panmunjom, sera chargée :
 - a) De surveiller la mise en oeuvre de l'Accord d'armistice;
 - b) De connaître des cas de violation de l'armistice qui lui seront signalés et de les régler par voie de négociation;
 - c) De signaler aux Commandants des deux camps tous les cas de violation de l'Accord d'armistice.
7. Une Commission neutre de contrôle dont le siège sera à proximité de celui de la Commission militaire d'armistice et qui sera composée de quatre officiers supérieurs, dont deux seront nommés par des nations neutres désignées par le Commandement des forces des Nations Unies, et deux par des nations neutres désignées conjointement par le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le Commandant des Volontaires du peuple

chinois, sera chargée d'observer, de contrôler et de surveiller l'exécution des clauses de l'Accord d'armistice qui concernent l'introduction en Corée de renforts militaires en hommes et en matériel. Sur la demande de la Commission militaire d'armistice ou d'une personnalité importante de l'un des deux camps, elle pourra exercer sa surveillance et procéder à des inspections spéciales dans les endroits situés en dehors de la zone démilitarisée, où des cas de violation auront été signalés; La Commission sera assistée par vingt équipes d'inspection, dix équipes exerçant leurs fonctions aux points d'entrée spécifiés, cinq en Corée du Nord et cinq en Corée du Sud, et dix équipes mobiles restant en réserve.

3) Conférence politique qui doit suivre l'armistice

Pour s'opposer aux efforts des communistes qui, à propos des négociations d'armistice, cherchaient en toute occasion à soulever des questions politiques et pour éviter que ces questions étrangères aux négociations ne retardent la conclusion de l'armistice, le Commandement des forces des Nations Unies a convenu d'écarter l'examen de ces questions politiques en recommandant de les renvoyer à une conférence politique qui se tiendrait après la conclusion de l'armistice. Le Commandement des forces des Nations Unies a accepté une nouvelle version de la proposition communiste, qui est devenue maintenant l'article 60 de la Convention d'armistice; cet article est ainsi conçu :

"Pour assurer le règlement pacifique de la question coréenne, les chefs militaires des forces des deux parties recommandent au gouvernement des pays des deux parties intéressées que, dans un délai de trois (3) mois après la signature et l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice, les représentants désignés respectivement par les deux parties se réunissent en une conférence politique organisée sur un plan plus élevé, en vue de résoudre, par voie de négociation, la question du retrait de Corée de toutes les forces armées étrangères, le règlement pacifique de la question coréenne, etc."

4) Prisonniers de guerre

Dans son rapport spécial du 18 octobre 1952, le Commandement unifié a fait l'historique de cette question et a défini la position du Commandement des forces des Nations Unies. Comme on l'a indiqué à l'époque, le seul obstacle à un accord était le fait que les communistes insistaient sur la nécessité de rapatrier tous les prisonniers de guerre, même de force, tandis que le Commandement des forces des Nations Unies refusait d'user de la force contre les prisonniers qui ne voulaient pas se laisser rapatrier. Lorsque les communistes ont déclaré qu'en fait, aucun prisonnier ne refusait d'être rapatrié, mais que le Commandement des forces des

Nations Unies détenait les prisonniers contre leur volonté, le Commandement des forces des Nations Unies a fait de nombreuses propositions tendant à déterminer impartialement l'attitude véritable des prisonniers de guerre. Les communistes ont refusé toute tentative ayant pour objet de placer la question sur le plan pratique; de ce fait, ils ont retardé encore la conclusion d'un armistice.

Le 8 octobre 1952, la délégation du Commandement des forces des Nations Unies a fait ajourner les négociations. Ce faisant, elle a précisé que les nombreuses propositions qu'elle avait faites en vue de résoudre honorablement la question des prisonniers étaient toujours valables. Lorsque les communistes seraient disposés à négocier de bonne foi, à accepter l'une quelconque des propositions du Commandement des Nations Unies ou à formuler eux-mêmes une proposition constructive en ce qui concerne la question des prisonniers de guerre, la délégation du Commandement des forces des Nations Unies serait prête à se réunir de nouveau.

A ce moment, l'Assemblée générale a été saisie de la question de Corée, et le Gouvernement des Etats-Unis, en tant que Commandement unifié, a fait un rapport sur la situation des négociations. Il a recommandé à l'Assemblée d'adopter le principe du rapatriement non obligatoire, et d'inviter les communistes à accepter un armistice sur cette base. En vue de résoudre la question des prisonniers de guerre, l'Inde a proposé un plan précis que l'Assemblée a étudié dans l'espoir d'obtenir l'accord des communistes; le 3 décembre 1952, l'Assemblée générale a adopté la résolution 610 (VII) qui a recueilli 54 voix contre la seule opposition du bloc soviétique. Aux termes de cette résolution, il ne devait pas être fait usage de la force contre les prisonniers de guerre afin d'empêcher ou d'assurer leur retour; le texte se terminait par une série de propositions détaillées qui, de l'avis de l'Assemblée, constitueraient la base d'un accord juste et raisonnable sur la question des prisonniers de guerre. Les communistes ont rejeté ce plan, et l'espoir de conclure un armistice dans un avenir prévisible s'est affaibli.

Néanmoins, le Commandement unifié a continué d'examiner toutes les possibilités de solution de la question des prisonniers. Saisissant l'occasion offerte par une résolution que le Comité exécutif de la Ligue des Sociétés de Croix-Rouge avait adoptée le 13 décembre 1952 - résolution qui demandait aux parties, comme

preuve de leur bonne volonté, de donner effet aux principes humanitaires de la Convention de Genève en rapatriant les prisonniers malades et blessés - le Commandant en chef du Commandement des forces des Nations Unies a adressé aux chefs communistes, le 22 février 1953, une lettre déclarant que le Commandement des forces des Nations Unies restait prêt à rapatrier immédiatement les prisonniers malades et blessés, et demandant si les communistes étaient disposés à rapatrier les malades et les blessés du Commandement des forces des Nations Unies qu'ils détenaient. Le Commandement des forces des Nations Unies avait fait cette même proposition aux communistes à diverses reprises depuis l'ouverture des négociations d'armistice; mais les communistes s'étaient abstenus de répondre. Le Commandement des forces des Nations Unies espérait que les communistes accepteraient enfin l'échange, ce qui entraînerait le retour d'un certain nombre au moins des prisonniers de guerre du Commandement des forces des Nations Unies, et que ce premier pas pourrait ouvrir la voie à une solution de la question générale des prisonniers. Les espoirs du Commandement des forces des Nations Unies à cet égard n'ont pas été vains. Le 28 mars, les communistes ont accepté le principe de l'échange des prisonniers malades et blessés, rapatriement qui, ont-ils déclaré, devrait être considéré comme un premier pas vers un règlement harmonieux de l'ensemble de la question des prisonniers de guerre; les officiers de liaison des forces en présence ont pris le 6 avril des dispositions en vue de l'échange des prisonniers.

A la suite de l'acceptation des communistes, M. Chou En-Lai, Ministre des affaires étrangères du Gouvernement communiste du peuple de la République populaire de Chine, a fait le 30 mars une déclaration que le Premier Ministre de la Corée du Nord a confirmée ultérieurement. M. Chou En-Lai manifestait le désir de reprendre les négociations sur l'ensemble de la question des prisonniers; et semblait prêt à une attitude plus constructive et plus humaine en ce qui concerne la question du rapatriement forcé.

L'échange des prisonniers de guerre malades et blessés a effectivement eu lieu entre le 20 avril et le 3 mai 1953, en exécution d'un accord conclu le 11 avril 1953.

Les négociations entre les délégations plénières d'armistice sur la question des prisonniers de guerre ont repris le 26 avril. Dès le début, les communistes ont présenté une proposition tendant à envoyer tous les prisonniers non rapatriés dans un Etat neutre, accepté d'un commun accord, où, pendant les six mois consécutifs à leur arrivée, des représentants des Etats dont ils étaient ressortissants "leur expliqueraient" les problèmes liés à leur retour; si, à l'expiration de cette période, il restait des prisonniers non rapatriés, il appartiendrait à la conférence politique de décider de leur sort. Par la suite, les discussions ont porté sur la désignation de l'Etat neutre, sur la question de savoir s'il convenait de faire quitter la Corée aux prisonniers non rapatriés, et sur la durée de la période pendant laquelle les prisonniers non rapatriés seraient confiés à la garde d'un Etat neutre.

Le 7 mai, les communistes ont présenté une nouvelle proposition tendant à créer une commission neutre de rapatriement, composée des quatre Etats déjà désignés pour faire partie de la Commission neutre de contrôle - Pologne, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie - et de l'Inde, ainsi que les deux parties en étaient convenues. Cette commission devait prendre en charge les prisonniers en Corée. Le 13 mai, le Commandement des forces des Nations Unies a présenté une contre-proposition réduisant la durée de la période pendant laquelle les prisonniers non rapatriés seraient confiés à la garde d'une nation neutre, prévoyant la libération des prisonniers coréens non rapatriés immédiatement après l'armistice, et proposant que les seules forces indiennes soient chargées d'assurer effectivement la garde des prisonniers non rapatriés. Les communistes ont repoussé cette proposition.

Le 25 mai, tentant une fois de plus d'obtenir l'accord des communistes sur une solution équitable de la question des prisonniers de guerre, le Commandement des forces des Nations Unies a présenté une nouvelle proposition tendant à remettre les prisonniers coréens et chinois non rapatriés à une nation neutre, et à faire examiner par la conférence politique, dans des délais limités, la situation des prisonniers restant à rapatrier; ces délais expirés, ou bien les prisonniers seraient livrés à la vie civile, ou bien l'Assemblée se prononcerait sur leur sort.

Le 4 juin, les communistes ont fait une contre-proposition reposant, en fait, sur les dispositions de la résolution 610 (VII) de l'Assemblée générale, et très proche de la proposition faite le 25 mai par le Commandement des forces des Nations Unies, mais toujours vague en ce qui concerne le principe fondamental du rapatriement non obligatoire. Le Commandement des forces des Nations Unies a réussi à s'entendre avec les communistes pour définir le mandat de la Commission neutre de rapatriement, de manière à faire obstacle à tout abus et à faire observer sans réserves le principe adopté par l'Assemblée générale suivant lequel il convient de ne pas recourir à la force pour rapatrier des prisonniers ou pour en empêcher le rapatriement.

Le 8 juin, les délégués principaux du Commandement des forces des Nations Unies et des communistes ont signé l'accord sur les prisonniers de guerre mentionné dans la Convention d'armistice et joint à ce document. Les délégations ont alors pris les dernières dispositions en vue de la signature rapide de l'armistice.

A la suite des entretiens qui ont eu lieu avec la République de Corée, et qui sont décrits au chapitre suivant, un accord complémentaire sur les prisonniers de guerre a été signé le 27 juillet 1953; aux termes de cet accord, le Commandement des forces des Nations Unies (cette disposition s'applique, le cas échéant, aux communistes) est autorisé à transporter les prisonniers non rapatriés dans la zone démilitarisée où la Commission neutre de rapatriement les prendra en charge.

D. L'attitude de la République de Corée

Au moment où la fin des hostilités semblait imminente, un incident qui s'est produit le 18 juin est venu une fois de plus retarder la conclusion d'un armistice. A cette date, des fonctionnaires de la République de Corée ont fait évader des camps de prisonniers de guerre environ 27.000 Coréens qui avaient déclaré qu'ils s'opposeraient à leur rapatriement en Corée du nord. La mesure prise par le Gouvernement de la République de Corée n'était pas conforme à l'accord sur les prisonniers de guerre que le Commandement des forces des Nations Unies avait conclu le 8 juin et qui engageait toutes les forces placées sous ses ordres. Le Commandement des forces des Nations Unies a immédiatement protesté auprès du Gouvernement de la République de Corée. Il a aussitôt informé les communistes de l'événement, leur déclarant que tout serait mis en oeuvre pour reprendre le plus grand nombre possible de prisonniers évadés, mais qu'il y avait peu d'espoir d'y parvenir, ces prisonniers s'étant mêlés à la population civile de la Corée du sud.

Immédiatement après cet incident, des représentants du Commandement unifié ont engagé des pourparlers avec le Gouvernement de la République de Corée. Après des discussions prolongées, le Gouvernement de la République de Corée a donné l'assurance qu'il ne ferait pas obstacle à la mise en oeuvre des dispositions de la Convention d'armistice.

Cependant, les communistes ont pris prétexte de cet incident pour différer une fois de plus la conclusion de l'armistice. Ils ont exigé des assurances : que le Commandement des forces des Nations Unies se conformerait aux dispositions de la Convention d'armistice; que la République de Corée et ses troupes respecteraient également cet accord; que les prisonniers libérés seraient repris. Dans sa réponse, le Commandement des forces des Nations Unies a souligné que la Convention d'armistice était un accord militaire conclu entre les chefs militaires des deux parties et qu'en y apposant sa signature, le Commandement des forces des Nations Unies engageait toutes les forces placées sous ses ordres, y compris celles de la République de Corée. En outre, la délégation du Commandement des forces des Nations Unies a déclaré aux communistes que, ainsi qu'ils en avaient déjà été informés, il était impossible de reprendre les prisonniers de guerre libérés. Elle leur a cependant donné l'assurance que les autres prisonniers non rapatriés seraient remis à la Commission neutre de rapatriement, comme le prévoyait l'accord sur les prisonniers de guerre. En outre, les communistes ont reçu l'assurance que les troupes du Commandement des forces des Nations Unies (y compris celles de la République de Corée) observeraient les dispositions de la Convention d'armistice. Le Commandement des forces des Nations Unies a néanmoins fait savoir aux communistes qu'en aucun cas il n'accepterait d'user de contrainte contre les forces de la République de Corée pour obliger la République de Corée à se conformer aux dispositions de l'armistice.

En dépit des assurances étendues que le Commandement des forces des Nations Unies leur avait données, les communistes ont continué à retarder les négociations. Dans l'intervalle, ils ont lancé l'offensive la plus puissante des deux dernières années; cette offensive qui, de toute évidence, répondait à un plan bien concerté et qui avait exigé de grands préparatifs, a causé un grand nombre de pertes. Enfin, le 19 juillet, les communistes se sont déclarés disposés à mettre définitivement au point la Convention d'armistice et à la signer.

L'armistice a finalement été signé le 27 juillet 1953, à 10 heures (heure de Corée);

CONCLUSION

Le combat a pris fin et le sang a cessé de couler en Corée. L'agression communiste a causé des millions de victimes, elle a entraîné des souffrances indicibles et la mort même pour la population civile, elle a provoqué des désastres et des ruines, mais les agresseurs ont été refoulés au delà de leur point de départ. Il est clair que l'agression a coûté cher à ses auteurs.

Grâce à l'intervention rapide et à l'action persévérante des Nations Unies contre l'agression, il a été possible de conclure un armistice dans des conditions qui paraissent devoir protéger l'intégrité territoriale de la République de Corée contre une nouvelle agression; c'est un grand pas en avant dans la voie de l'établissement de la paix et de la sécurité dans ce pays déchiré par la guerre. Ce sont les sacrifices héroïques des troupes des Nations Unies et de la République de Corée qui ont permis d'obtenir ces résultats.

Les Etats-Unis sont disposés à participer et à collaborer sans réserves aux pourparlers politiques qui conduiront à une solution durable de la question de Corée, inspirée des objectifs des Nations Unies, c'est-à-dire à la constitution, par des moyens pacifiques, d'une Corée unifiée, indépendante et démocratique. Si les communistes respectent les dispositions de l'armistice et font preuve de bonne foi au cours des négociations qui vont suivre, le vaillant peuple coréen pourra, après ses longues souffrances, jouir enfin d'une paix réelle et durable.

ACCORD D'ARMISTICE

VOLUME I

TEXTE DE L'ACCORD

ARTICLE I

LIGNE DE DEMARCATION MILITAIRE ET ZONE DEMILITARISEE

1. Il est convenu qu'une ligne de démarcation militaire sera fixée et que les forces des deux parties se replieront à deux (2) kilomètres de cette ligne, afin de créer une zone démilitarisée entre les forces adverses. Il est également convenu qu'une zone démilitarisée sera créée pour servir de zone tampon et empêcher tous incidents qui pourraient amener la reprise des hostilités.
2. La ligne de démarcation militaire est fixée comme il est indiqué sur la carte jointe (carte n° 1).
3. La zone démilitarisée est définie par une limite nord et une limite sud comme il est indiqué dans la carte jointe (carte n° 1).
4. La ligne de démarcation militaire sera clairement signalisée suivant les indications de la Commission d'armistice militaire qui sera créée comme il est prévu ci-après. Les Commandants des forces de chaque partie feront placer des signaux appropriés tout le long de la ligne séparant la zone démilitarisée et leurs zones respectives. La Commission d'armistice militaire surveillera les travaux de mise en place de tous les signaux jalonnant la ligne de démarcation militaire et les limites de la zone démilitarisée.
5. Les eaux de l'estuaire du fleuve Han seront accessibles également à la navigation civile pour l'une et l'autre parties partout où l'une des rives est placée sous le contrôle de l'une des parties et l'autre rive sous le contrôle de l'autre partie. La Commission d'armistice militaire établira un règlement de navigation pour la partie de l'estuaire du fleuve Han indiquée sur la carte jointe (carte n° 2). Les navires marchands de chaque partie jouiront sans aucune restriction du droit de toucher terre dans le secteur soumis au contrôle militaire de cette partie.
6. Les parties s'abstiendront de tout acte d'hostilité à l'intérieur de la zone démilitarisée, à partir de ladite zone ou contre elle.

7. Aucune personne, militaire ou civile, ne pourra franchir la ligne de démarcation militaire sans y être expressément autorisée par la Commission d'armistice militaire.
8. Aucune personne, militaire ou civile, de la zone démilitarisée ne pourra pénétrer dans le territoire placé sous le contrôle militaire de l'une ou de l'autre partie, sans y être expressément autorisée par le Commandant dont relève le territoire à l'intérieur duquel elle désire entrer.
9. Aucune personne, militaire ou civile, ne pourra pénétrer dans la zone démilitarisée, à l'exception des personnes responsables de l'administration civile et de l'organisation des secours et des personnes expressément autorisées à y pénétrer par la Commission d'armistice militaire.
10. L'administration civile et l'organisation des secours dans la partie de la zone démilitarisée située au sud de la ligne de démarcation militaire incomberont au Commandant en chef des forces des Nations Unies; l'administration civile et l'organisation des secours dans la partie de la zone démilitarisée située au nord de la ligne de démarcation militaire incomberont conjointement au Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et au Commandant des Volontaires du peuple chinois. Le nombre des personnes, tant militaires que civiles, appartenant à chacune des parties, qui seront autorisées à pénétrer dans la zone démilitarisée pour assurer l'administration civile et l'organisation des secours, sera fixé par les Commandants respectifs, mais en aucun cas le nombre total autorisé par l'une ou par l'autre partie ne pourra excéder, à un moment quelconque, le chiffre de mille (1.000) personnes. La Commission d'armistice militaire fixera les effectifs de la police civile et l'armement que les membres de cette police seront autorisés à porter. Aucune autre personne ne pourra porter des armes à moins d'y être expressément autorisée par la Commission d'armistice militaire.
11. Aucune disposition du présent article ne devra être interprétée comme privant de la liberté complète de mouvement, pour entrer dans la zone démilitarisée, en sortir ou y circuler, la Commission d'armistice militaire, ses assistants, ses Equipes mixtes d'observateurs et leurs assistants, la Commission neutre de contrôle qui sera créée comme il est indiqué ci-après

et ses assistants, des équipes neutres d'inspection et leurs assistants, ainsi que toutes autres personnes et tous autres approvisionnements et matériels, expressément autorisés à pénétrer dans la zone démilitarisée par la Commission d'armistice militaire. La liberté de mouvement sera autorisée à travers le territoire placé sous le contrôle militaire de l'une ou l'autre partie pour toute route qu'il sera nécessaire d'emprunter entre des points situés dans la zone démilitarisée, lorsque ces points ne seront pas reliés par des routes situées en totalité dans la zone démilitarisée.

ARTICLE II

ARRANGEMENTS CONCRETS CONCERNANT LA SUSPENSION D'ARMES ET L'ARMISTICE

A. DISPOSITIONS GENERALES

12. Les Commandants des forces des deux Parties ordonneront et assureront la cessation complète de toutes les hostilités en Corée par toutes les forces armées placées sous leur contrôle, y compris toutes les unités et tout le personnel des forces terrestres, navales et aériennes, et cette disposition entrera en vigueur douze (12) heures après la signature de la présente Convention d'armistice. (Voir au paragraphe 63 ci-après les dates et heures auxquelles entreranno effectivement en vigueur les autres dispositions de la présente Convention d'armistice.)

13. Afin d'assurer la stabilité de l'armistice militaire de façon à faciliter le règlement pacifique du conflit en permettant aux deux Parties de tenir une conférence politique sur un plan plus élevé, les Commandants des forces des deux Parties devront :

a) Dans un délai de soixante-douze (72) heures après que la présente Convention d'armistice sera entrée en vigueur, retirer de la zone démilitarisée la totalité de leurs forces, approvisionnements et matériels militaires sous réserve des exceptions indiquées ci-après. Tous les travaux de démolition, champs de mines, réseaux de barbelés et autres obstacles à la libre circulation du personnel de la Commission d'armistice militaire ou de ses Equipes mixtes d'observateurs, dont on connaîtra l'existence dans la zone démilitarisée après que les forces militaires l'auront évacuée, ainsi que les passages dans lesquels on saura qu'il n'existe pas d'obstacles de ce genre, seront signalés à la Commission d'armistice militaire par le Commandant de la Partie dont les forces ont installé ces obstacles. Par la suite, de nouveaux passages seront dégagés et finalement, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après l'expiration de la période de soixante-douze (72) heures, la zone démilitarisée sera débarrassée de tous ces obstacles selon les instructions et sous la surveillance de la Commission d'armistice militaire.

A l'expiration du délai de soixante-douze (72) heures, aucune personne appartenant à l'une ou l'autre des Parties ne sera autorisée à pénétrer dans la zone démilitarisée, à l'exception des catégories ci-après : les unités non armées autorisées à achever les travaux de récupération pendant une durée de quarante-cinq (45) jours sous le contrôle de la Commission d'armistice militaire, les unités de police qui pourraient faire l'objet d'une demande dont la Commission d'armistice militaire pourrait demander expressément la création et qui seraient approuvées par les Commandants des forces des deux Parties, et enfin les personnes visées aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus.

b) Dans un délai de dix (10) jours après que la présente Convention d'armistice sera entrée en vigueur, retirer de l'arrière, des eaux territoriales et des îles côtières coréennes de l'autre Partie la totalité de leurs forces militaires, approvisionnements et matériels militaires. Si lesdites forces militaires ne sont pas retirées dans le délai fixé, et s'il n'existe pas d'accord mutuel ni de raisons valables pour justifier ce retard, l'autre Partie aura le droit de prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire pour assurer l'ordre et la sécurité. Au sens du présent Article, le terme "îles côtières" s'entend des îles qui, bien qu'occupées par l'une des Parties au moment où la présente Convention d'armistice entre en vigueur, se trouvaient sous le contrôle de l'autre Partie à la date du 24 juin 1950; il est entendu toutefois que tous les groupes d'îles situés au nord et à l'ouest de la limite provinciale entre HWANGHAE-DO et KYONGGI-DO seront placés sous le contrôle militaire du Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et du Commandant des Volontaires du peuple chinois, à l'exception des groupes d'îles de PAENGYONG-DO (37° 58' N, 124° 40' E), TAECHONG-DO (37°50'N, 124°42'E), et SOCHONG-DO (37°46'N, 124°46'E) YONPYONG-DO (37°38'N, 125°40'E) et U-DO (37°36'N, 125°58'E) qui resteront sous le contrôle militaire du Commandant en chef des forces des Nations Unies. Toutes les îles de la côte occidentale de Corée situées au sud de la limite susmentionnée resteront sous le contrôle militaire du Commandant en chef des forces des Nations Unies. (Voir carte N° 3.)

c) Cesser de faire pénétrer en Corée tous renforts de personnel militaire. Il est entendu toutefois que la relève des unités et du personnel, l'arrivée de personnel en Corée pour un service temporaire et le retour en Corée de personnel après une courte période de permission ou de service temporaire hors de Corée seront autorisés dans les limites fixées ci-après. Le terme "relève" signifie le remplacement d'unités ou de personnel par d'autres unités ou d'autre personnel commençant un tour de service en Corée. Le personnel de relève ne pourra entrer en Corée et en sortir que par les points d'entrée énumérés au paragraphe 43 ci-après. La relève se fera homme pour homme, étant entendu toutefois que l'une ou l'autre Partie ne pourra, au cours d'un mois quelconque, admettre en Corée, au titre de la relève, plus de trente-cinq mille (35.000) personnes appartenant aux services armés. En aucun cas, l'une ou l'autre partie ne pourra faire entrer du personnel militaire en Corée si ce personnel, ajouté à l'effectif total de son personnel militaire admis en Corée depuis la date d'entrée en vigueur de la Convention d'armistice dépasse l'effectif total de son personnel militaire qui aura quitté la Corée depuis cette date. Des rapports sur les mouvements de personnel militaire arrivant en Corée ou quittant la Corée seront soumis chaque jour à la Commission d'armistice militaire et à la Commission neutre de contrôle; ces rapports indiqueront les lieux d'arrivée et de départ et, pour chacun d'eux, le nombre de personnes arrivées ou parties. La Commission neutre de contrôle, par l'intermédiaire de ses équipes d'inspection, surveillera et inspectera, aux points d'entrée énumérés au paragraphe 43 ci-après, la relève des unités et du personnel autorisée ci-dessus.

d) Cesser de faire pénétrer en Corée tous renforts en avions de combat, engins blindés, armes et munitions. Il est entendu toutefois que les avions de combat, engins blindés, armes et munitions qui ont été détruits, endommagés, usés ou épuisés pendant la période d'armistice pourront être remplacés pièce pour pièce de même type et de mêmes caractéristiques. Ces avions de combat, engins blindés, armes et munitions ne pourront être introduits en Corée que par les points d'entrée énumérés au paragraphe 43 ci-après. Pour justifier les demandes d'admission en Corée d'avions de combat, d'engins blindés, d'armes et de munitions aux fins de

remplacement, un rapport sur chaque livraison sera présenté à la Commission d'armistice militaire et à la Commission neutre de contrôle. Ces rapports indiqueront l'usage qui aura été fait du matériel ainsi remplacé. Le matériel à remplacer ne pourra être expédié de Corée qu'aux points d'entrée énumérés au paragraphe 43 ci-après. La Commission neutre de contrôle, par l'intermédiaire de ses Equipes d'inspection, surveillera et inspectera le remplacement autorisé, dans les conditions indiquées ci-dessus, des avions de combat, d'engins blindés, d'armes et de munitions aux points d'entrée énumérés au paragraphe 43 ci-après.

e) Veiller à ce que les personnes placées sous leurs ordres respectifs qui violeraient l'une quelconque des dispositions de la présente Convention d'armistice fassent l'objet d'une sanction appropriée.

f) Lorsque le lieu de sépulture est connu et que l'existence de tombes a été constatée, permettre, dans un délai déterminé après l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice, au personnel du service des sépultures de l'autre Partie d'entrer dans la partie du territoire coréen placée sous leur contrôle militaire, pour y retrouver et enlever les corps des militaires décédés de l'autre Partie, y compris ceux des prisonniers de guerre décédés. La Commission d'armistice militaire fixera les modalités d'exécution de cette tâche et le délai dans lequel elle doit être accomplie. Les Commandants des forces des deux Parties se communiqueront mutuellement tous les renseignements dont ils disposeront concernant le lieu de sépulture des militaires de l'autre Partie.

g) Accorder toute la protection et toute l'aide et la coopération possibles à la Commission d'armistice militaire, à ses Equipes mixtes d'observateurs, à la Commission neutre de contrôle et à ses Equipes neutres d'inspection, dans l'accomplissement des fonctions et des tâches qui leur sont assignées ci-après; et accorder à la Commission neutre de contrôle et à ses Equipes neutres d'inspection toute liberté de mouvement entre le siège de la Commission neutre de contrôle et les points d'entrée énumérés au paragraphe 43, en empruntant les lignes de communications principales fixées d'un

commun accord (voir carte N° 4), et entre le siège de la Commission neutre de contrôle et les lieux où auront été signalées des violations de la présente Convention d'armistice. Pour éviter tout retard inutile, il sera permis d'utiliser des itinéraires et des moyens de transports différents chaque fois que les lignes de communication principales seront coupées ou impraticables.

h) Apporter toute l'aide logistique, y compris les facilités de communications et de transports, que pourraient demander la Commission d'armistice militaire et la Commission neutre de contrôle et leurs Equipes.

i) Construire, exploiter et entretenir, chacun dans sa partie de la zone démilitarisée, et à proximité du siège de la Commission militaire d'armistice, un aéroport satisfaisant, que la Commission pourra utiliser comme elle en décidera.

j) Veiller à ce que tous les membres et tout le personnel de la Commission neutre de contrôle et de la Commission neutre de rapatriement créées ci-après, jouissent de la liberté et des facilités nécessaires au bon exercice de leurs fonctions et notamment de privilèges, d'un traitement et d'immunités correspondant à ceux que l'usage international accorde normalement au personnel diplomatique accrédité.

14. La présente Convention d'armistice s'appliquera à toutes les forces terrestres placées sous le contrôle militaire de l'une et l'autre Parties et les forces terrestres de chaque Partie respecteront la zone démilitarisée et le territoire coréen placé sous le contrôle de la Partie adverse.

15. La présente Convention d'armistice s'appliquera à toutes les forces navales des deux parties et les forces navales de chaque Partie respecteront les eaux contiguës à la zone démilitarisée et au territoire coréen placé sous le contrôle militaire de la Partie adverse, et n'entreprendront aucune opération de blocus de quelque espèce que ce soit de la Corée.

16. La présente Convention d'armistice s'appliquera à toutes les forces aériennes des deux Parties et les forces aériennes de chaque Partie respecteront l'espace aérien situé au-dessus de la zone démilitarisée et du territoire coréen placé sous le contrôle militaire de la Partie adverse, ainsi qu'au-dessus des eaux contiguës à ces deux zones.

17. Les signataires du présent document et leurs successeurs dans leurs fonctions seront chargés d'assurer le respect et la mise en vigueur des clauses et dispositions de la présente Convention d'armistice. Les Commandants des forces des Parties adverses prendront, dans le cadre de leur commandement respectif, toutes les mesures et dispositions nécessaires pour que tous les éléments placés sous leurs ordres respectent pleinement toutes les dispositions de la présente Convention. Ils collaboreront activement l'un avec l'autre ainsi qu'avec la Commission militaire d'armistice et la Commission ~~neutre de contrôle~~ neutres pour faire observer l'esprit et la lettre de toutes les dispositions de la présente Convention d'armistice.

18. Les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission militaire d'armistice, de la Commission ~~neutre de contrôle~~ et de leurs Equipes, seront reportées également entre les deux Parties.

B. COMMISSION MILITAIRE D'ARMISTICE

1. COMPOSITION

19. Une Commission militaire d'armistice est établie par la présente Convention.

20. La Commission militaire d'armistice sera composée de dix (10) officiers supérieurs, dont cinq (5) seront nommés par le Commandant en chef des forces des Nations Unies et cinq (5) nommés conjointement par le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le Commandant des Volontaires du peuple chinois. Sur ces dix membres, trois (3) pour chaque Partie seront des officiers généraux. Les deux (2) autres membres de chaque Partie pourront avoir le grade de général de division, général de brigade, colonel ou un grade équivalent.

21. Les membres de la Commission militaire d'armistice pourront utiliser le personnel d'état-major dont ils auront besoin.

22. La Commission militaire d'armistice sera dotée du personnel d'administration nécessaire pour constituer un Secrétariat chargé d'assister la Commission pour tout ce qui concerne l'établissement des procès-verbaux, les services de secrétariat, l'interprétation et telles autres fonctions que la Commission pourra lui assigner. Chaque Partie désignera pour le Secrétariat un secrétaire, un secrétaire adjoint, le personnel de bureau et le personnel spécialisé nécessaires au Secrétariat. Les procès-verbaux seront établis en anglais, en coréen et en chinois, chaque version faisant également foi.

23. a) La Commission militaire d'armistice sera dotée et assistée au début de dix (10) Equipes mixtes d'observateurs; ce nombre pourra être réduit d'un commun accord par les chefs de délégation des deux Parties représentées à la Commission militaire d'armistice.

b) Chaque Equipe mixte d'observateurs sera composée d'au moins quatre (4) et au plus six (6) officiers supérieurs, dont la moitié sera nommée par le Commandant en chef des forces des Nations Unies et l'autre moitié conjointement par le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le Commandant des volontaires du peuple chinois. Le personnel supplémentaire, tel que chauffeurs, employés de bureau et interprètes, sera fourni par chaque Partie selon les besoins des Equipes mixtes d'observateurs.

2. FONCTIONS ET POUVOIRS

24. La Commission militaire d'armistice aura pour mission générale de surveiller la mise en oeuvre de la présente Convention d'armistice et de régler par voie de négociation toutes les violations de la présente Convention d'armistice.

25. La Commission militaire d'armistice devra :

a) Etablir son siège dans le voisinage de Panmunjom (37°57'29"N, 126°40'00"E). La Commission militaire d'armistice pourra fixer son siège en un autre point situé à l'intérieur de la zone démilitarisée d'un commun accord entre les chefs de délégations des deux Parties à la Commission.

b) Fonctionner comme un organisme mixte et sans président.

c) Adopter tel règlement intérieur qu'il lui paraîtra opportun d'établir, selon les circonstances.

d) Surveiller l'application des dispositions de la présente Convention d'armistice en ce qui concerne la zone démilitarisée et l'estuaire du fleuve Han.

e) Diriger le fonctionnement des Equipes mixtes d'observateurs,

f) Régler par voie de négociation toutes les violations de la présente Convention d'armistice.

g) Transmettre immédiatement aux Commandants des forces des Parties adverses tous les rapports concernant des enquêtes motivées par des violations de la présente Convention d'armistice et tous autres rapports et comptes rendus de débats reçus de la Commission neutre de contrôle.

h) Surveiller et diriger les activités du Comité du rapatriement des prisonniers de guerre et du Comité chargé de faciliter le retour des civils déplacés, dont la création est prévue ci-après.

i) Servir d'intermédiaire pour la transmission des communications entre les Commandants des forces des Parties adverses; étant entendu, toutefois, que cette disposition ne sera pas interprétée comme empêchant les Commandants des forces des deux Parties de correspondre entre eux par tout autre moyen qui leur paraîtrait désirable.

j) Fournir à son personnel d'état-major et à ses Equipes mixtes d'observateurs des lettres de créance et des insignes distinctifs, ainsi que des marques particulières pour tous les véhicules, avions et navires utilisés dans l'accomplissement de sa mission.

26. Les Equipes mixtes d'observateurs auront pour mission d'aider la Commission militaire d'armistice à surveiller l'exécution des dispositions de la présente Convention d'armistice concernant la zone démilitarisée et l'estuaire du fleuve Han.

27. La Commission militaire d'armistice ou le chef de la délégation de chaque Partie, peut envoyer des Equipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur toutes les violations de la présente Convention d'armistice qui seraient signalées dans la zone démilitarisée ou dans l'estuaire du fleuve Han; il est entendu, toutefois, que le chef de chacune des deux délégations ne peut, à un moment quelconque, envoyer plus de la moitié des Equipes mixtes d'observateurs qui n'ont pas été chargées d'enquêter par la Commission militaire d'armistice.
28. La Commission militaire d'armistice, ou le chef de la délégation de chacune des deux Parties, peut demander à la Commission neutre de contrôle neutres de faire des enquêtes et des inspections spéciales dans les localités situées à l'extérieur de la zone démilitarisée où des violations de la présente Convention d'armistice auront été signalées.
29. Lorsque la Commission militaire d'armistice décidera qu'il y a eu violation de la présente Convention d'armistice, elle rendra compte immédiatement de cette violation aux Commandants des forces des deux Parties;
30. Lorsque la Commission militaire d'armistice décidera qu'il a été pleinement remédié à une violation de la présente Convention d'armistice, elle en rendra compte aux Commandants des forces des deux Parties.

3. DISPOSITIONS GENERALES

31. La Commission militaire d'armistice se réunira quotidiennement. Les chefs des deux délégations pourront convenir d'interrompre les séances pendant une durée de sept (7) jours au plus; il est entendu, toutefois, que le chef de délégation de l'une ou l'autre des Parties pourra mettre fin à une telle interruption moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures.

32. Un exemplaire du procès-verbal des débats de toutes les séances de la Commission militaire d'armistice sera envoyé aux Commandants des deux Parties le plus tôt possible après chaque séance.

33. Les Equipes mixtes d'observateurs adresseront à la Commission militaire d'armistice les rapports périodiques qu'elle leur demandera et établiront en outre les rapports spéciaux qu'elles estimeront nécessaires, ou que la Commission pourra leur demander.

34. La Commission militaire d'armistice conservera en double exemplaire dans ses archives des rapports et les procès-verbaux des débats prévus par la présente Convention d'armistice. La Commission est autorisée à conserver en double exemplaire tous les autres rapports, procès-verbaux, etc., dont elle pourra avoir besoin pour accomplir sa mission. Lors de la dissolution de la Commission, une collection de ces archives sera remise à chaque Partie.

35. La Commission militaire d'armistice pourra adresser aux Commandants des deux Parties des recommandations touchant des amendements ou des additions à la présente Convention d'armistice. Les changements ainsi recommandés devront, d'une façon générale, avoir pour objet d'assurer l'application efficace de l'armistice.

C. COMMISSION NEUTRE DE CONTROLE

1. COMPOSITION

36. Une commission neutre de contrôle est établie par les présentes.

37. La Commission neutre de contrôle se composera de quatre (4) officiers supérieurs, dont deux (2) seront nommés par des nations neutres désignées par le Commandant en chef des forces des Nations Unies, à savoir, la Suède et la Suisse, et deux (2) seront nommés par des nations neutres désignées

conjointement par le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le Commandant des Volontaires du peuple chinois, à savoir la Pologne et la Tchécoslovaquie. Aux fins de la présente Convention, l'expression "nations neutres" désigne celles dont les forces combattantes n'ont pas pris part aux hostilités en Corée. Les membres de la Commission de contrôle peuvent appartenir aux forces armées des pays qui les nomment. Chaque membre désignera un suppléant qui le remplacera aux séances auxquelles, pour une raison quelconque, il ne pourra assister. Ces suppléants devront être de la même nationalité que les membres qu'ils seront appelés à remplacer. La Commission neutre de contrôle peut siéger régulièrement toutes les fois que le nombre des membres présents appartenant aux nations neutres désignées par l'une des Parties est égal au nombre des membres présents appartenant aux nations neutres désignées par l'autre Partie.

38. Les membres de la Commission neutre de contrôle seront autorisés à utiliser les services du personnel d'état-major fourni par les nations neutres suivant les besoins. Les membres de ce personnel d'état-major pourront être nommés membres suppléants de la Commission de contrôle.

39. Les nations neutres seront priées de fournir à la Commission neutre de contrôle le personnel administratif nécessaire à l'organisation d'un Secrétariat chargé de procéder pour la Commission à la tenue des archives, aux travaux de secrétariat, à l'interprétation, et toutes autres fonctions que la Commission pourrait lui assigner.

40. a. La Commission neutre de contrôle sera à l'origine dotée et assistée de vingt (20) Equipes neutres d'inspection; ce nombre pourra être réduit par accord entre les chefs de délégations des deux Parties représentées à la Commission militaire d'armistice. Les équipes neutres d'inspection ne seront responsables qu'envers la Commission de contrôle; c'est à elle seule qu'elles adresseront leurs rapports et d'elle seule qu'elles recevront leurs instructions.

b. Chaque Equipe neutre d'inspection sera composée d'au moins quatre (4) officiers, de préférence officiers supérieurs, dont la moitié appartiendront aux nations neutres désignées par le Commandant en chef des forces des Nations Unies, et la moitié aux nations neutres désignées conjointement par le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le Commandant des Volontaires du peuple chinois. Les membres appelés à faire partie des Equipes neutres d'inspection pourront appartenir aux forces armées des pays qui les

nomment. Afin de faciliter le fonctionnement des Equipes, des sous-équipes composées d'au moins deux (2) membres, dont l'un appartiendra à une nation neutre désignée par le Commandant en chef des forces des Nations Unies, et l'autre à une nation neutre désignée conjointement par le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le Commandant des Volontaires du peuple chinois, pourront être créées suivant les besoins. Le personnel supplémentaire, tel que chauffeurs, employés de bureau, interprètes et personnel des communications, ainsi que tout le matériel dont les Equipes pourront avoir besoin pour accomplir leur mission, seront fournis par le Commandant de chaque Partie selon les besoins, dans la zone démilitarisée et dans le territoire placé sous son contrôle militaire. La Commission neutre de contrôle pourra de son côté se procurer, pour elle-même et pour les Equipes neutres d'inspection, le personnel mentionné plus haut et le matériel dont elle désirera disposer; il est entendu, toutefois, que ce personnel proviendra des nations neutres qui font partie de la Commission neutre de contrôle.

2. FONCTIONS ET POUVOIRS

41. La Commission neutre de contrôle sera chargée de remplir les missions de contrôle, d'observation, d'inspection et d'enquête prévues aux paragraphes 13 c), 13 d) et 28 de la présente Convention, et de faire rapport à la Commission militaire d'armistice sur les résultats de ce contrôle, de cette observation, de cette inspection et de cette enquête.

42. La Commission neutre de contrôle devra :

- a) Fixer son siège à proximité du siège de la Commission militaire d'armistice.
- b) Adopter tel règlement intérieur qu'il lui paraîtra opportun d'établir selon les circonstances.
- c) Assurer, par l'intermédiaire de ses membres et de ses Equipes neutres d'inspection, le contrôle et l'inspection prévus aux paragraphes 13 c) et 13 d) de la présente Convention d'armistice aux points d'entrée spécifiés au paragraphe 43 de la présente Convention, et procéder aux observations et aux inspections spéciales prévues au paragraphe 28 de la présente Convention dans les localités où des violations de la présente Convention d'armistice auraient été

signalées. L'inspection des avions de combat, engins blindés, armements et munitions, à laquelle procéderont les Equipes neutres d'inspection devra permettre à celles-ci de s'assurer qu'aucun renfort en avions de combat, engins blindés, armements et munitions ne parvient en Corée; toutefois, cette disposition ne pourra être interprétée comme autorisant l'inspection ou l'examen de tout type ou de toute caractéristique de nature secrète de n'importe quel avion de combat, engin blindé, arme ou munition.

d) Diriger et contrôler le fonctionnement des Equipes neutres d'inspection.

e) Désigner cinq (5) Equipes neutres d'inspection stationnées aux points d'entrée spécifiés au paragraphe 43 de la présente Convention, situés dans le territoire placé sous le contrôle militaire du Commandant en chef des forces des Nations Unies, et cinq (5) Equipes neutres d'inspection stationnées aux points d'entrée prévus au paragraphe 43 de la présente Convention situés dans le territoire placé sous le contrôle militaire du Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le Commandant des Volontaires du peuple chinois; et constituer à l'origine dix (10) Equipes mobiles neutres d'inspection; ce dernier nombre pourra être réduit par accord entre les chefs des délégations des deux Parties représentées à la Commission militaire d'armistice. A aucun moment, il ne pourra être envoyé en mission plus de la moitié des Equipes mobiles neutres d'inspection sur la demande du chef de la délégation de l'une ou l'autre partie représentée à la Commission militaire d'armistice.

f) Procéder sans retard, compte tenu des dispositions de l'alinéa précédent, à des enquêtes sur les infractions à la présente Convention d'armistice qui pourraient être signalées, y compris les enquêtes sur les infractions à la présente Convention d'armistice qui pourraient être demandées par la Commission militaire d'armistice ou par le chef de délégation de l'une ou l'autre Partie représentée à la Commission.

g) Fournir des lettres de créance et des insignes distinctifs à son personnel d'état-major et à ses Equipes neutres d'inspection, ainsi que des marques d'identification pour tous les véhicules, avions et navires utilisés dans l'accomplissement de sa mission.

43. Des Equipes neutres d'inspection seront stationnées aux points d'entrée suivants :

Territoire placé sous le contrôle
militaire du Commandement des
forces des Nations Unies

INCHON	(37° 28'N, 126° 38'E)
TAEGU	(35° 52'N, 128° 36'E)
PUSAN	(35° 06'N, 129° 02'E)
KANGNUNG	(37° 45'N, 128° 54'E)
KUNSAN	(35° 59'N, 126° 43'E)

Territoire placé sous le contrôle
militaire de l'Armée populaire
coréenne et des Volontaires du
peuple chinois

SINUIJU	(40° 06'N, 124° 24'E)
CHONGJIN	(41° 46'N, 129° 49'E)
HUNGNAM	(39° 50'N, 127° 37'E)
MANPO	(41° 09'N, 126° 18'E)
SINANJU	(39° 36'N, 125° 36'E)

Ces Equipes neutres d'inspection recevront toutes facilités pour se déplacer dans les zones et le long des voies de communication indiquées sur la carte ci-annexée (Carte n°5).

3. DISPOSITIONS GENERALES

44. La Commission neutre de contrôle se réunira quotidiennement.

Les membres de la Commission neutre de contrôle pourront convenir d'interrompre les séances pendant une durée de sept (7) jours au plus; il est entendu, est toutefois, que tout membre pourra mettre fin à une telle interruption moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures.

45. Un exemplaire du procès-verbal des débats de toutes les séances de la Commission neutre de contrôle sera envoyé à la Commission militaire d'armistice le plus tôt possible après chaque séance. Les procès-verbaux seront établis en anglais, en coréen et en chinois.

46. Les Equipes neutres d'inspection adresseront à la Commission neutre de contrôle les rapports périodiques sur les résultats de leur contrôle et de leurs observations, inspections et enquêtes qu'elle leur demandera; en outre, elles établiront les rapports spéciaux qu'elles estimeront nécessaires, ou que la Commission pourra leur demander. Ces rapports seront présentés collectivement par l'Equipe, ou par un ou plusieurs de ses membres; il est entendu, toutefois, que les rapports présentés par un ou plusieurs membres d'une Equipe n'auront que le caractère de documents d'information.

47. Un exemplaire des rapports établis par les Equipes neutres d'inspection sera transmis, sans retard, à la Commission militaire d'armistice par la Commission neutre de contrôle, dans la langue même dans laquelle

il aura été reçu. La transmission de ces rapports ne devra pas être retardée par leur traduction ou leur analyse. La Commission neutre de contrôle analysera ces rapports le plus tôt possible et transmettra de toute urgence les résultats de son examen à la Commission militaire d'armistice. La Commission militaire d'armistice ne prendra aucune décision définitive en ce qui concerne les rapports de ce genre avant d'avoir reçu l'analyse que la Commission neutre de contrôle aura faite à ce sujet. Les membres de l'une ou l'autre des deux Parties de la Commission neutre de contrôle et de ses Equipes seront tenus de se présenter devant la Commission militaire d'armistice sur la demande du chef de délégation de l'une ou l'autre Partie représentée à la Commission militaire d'armistice, pour fournir tous éclaircissements sur l'un quelconque des rapports présentés.

48. La Commission neutre de contrôle conservera en double exemplaire dans ses archives les rapports et les procès-verbaux des débats prévus par la présente Convention d'armistice. La Commission est autorisée à conserver en double exemplaire tous les autres rapports, procès-verbaux, etc., dont elle pourra avoir besoin pour accomplir sa mission. Lors de la dissolution de la Commission, une collection de ces archives sera remise à chaque Partie.

49. La Commission neutre de contrôle pourra adresser à la Commission militaire d'armistice des recommandations touchant des amendements ou des additions à la présente Convention d'armistice. Les changements ainsi recommandés devront, d'une façon générale, avoir pour objet d'assurer l'application efficace de l'armistice.

50. La Commission neutre de contrôle, ou tout membre de celle-ci, sera autorisée à entrer en rapport avec l'un quelconque des membres de la Commission militaire d'armistice.

ARTICLE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISONNIERS DE GUERRE

51. La libération et le rapatriement de tous les prisonniers de guerre détenus par chacune des deux Parties au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention d'armistice s'effectueront conformément aux dispositions suivantes convenues par les deux Parties avant la signature de la Convention d'armistice.

a) Dans les soixante (60) jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention d'armistice, chaque Partie rapatriera directement, sans y mettre d'obstacle, tous les prisonniers de guerre qu'elle détient et qui insistent pour être rapatriés et les remettra en groupes à la Partie à laquelle ils appartenaient au moment où ils ont été capturés. Ce rapatriement s'effectuera conformément aux dispositions connexes du présent article. Afin d'accélérer les opérations de rapatriement de ces prisonniers de guerre, les Parties se communiqueront l'une à l'autre, avant la signature de l'Accord d'armistice, le nombre total des prisonniers de chaque nationalité qui devront être rapatriés directement. Chaque groupe de prisonniers de guerre remis à l'autre Partie sera accompagné d'une liste, établie par nationalités, qui indiquera le nom, le cas échéant le grade, et le numéro d'internement ou le numéro matricule de chaque prisonnier.

b) Chacune des deux Parties libérera de sa surveillance militaire et de sa garde tous les autres prisonniers de guerre qui ne seront pas directement rapatriés et les remettra à la Commission neutre de rapatriement, ou, à défaut, à l'autre Partie qui décidera de leur sort conformément aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention : "Mandat de la Commission neutre de rapatriement".

c) Afin d'éviter tout malentendu que pourrait créer l'emploi de trois langues faisant également foi, l'acte par lequel une Partie remet un prisonnier de guerre à l'autre Partie sera, aux fins de la présente Convention d'armistice, désigné par le terme "repatriation" en anglais, "SONG HWAN" en coréen et "CH' IEN FAN" en chinois, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence de l'intéressé.

52. Chaque Partie garantit qu'elle n'emploiera à des actes de guerre du conflit coréen aucun prisonnier de guerre libéré et rapatrié à la suite de l'entrée en vigueur de la présente Convention d'armistice.

53. Tous les prisonniers de guerre malades ou blessés qui demandent à être rapatriés seront rapatriés en premier lieu. Dans toute la mesure du possible, des prisonniers membres du service de santé seront rapatriés en même temps que les prisonniers de guerre malades ou blessés, afin de leur assurer des soins et une surveillance médicale en cours de route.

54. Le rapatriement de tous les prisonniers de guerre prévu à l'alinéa a) du paragraphe 51 ci-dessus sera terminé dans un délai de soixante (60) jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention d'armistice. Dans les limites de ce délai, chacune des Parties s'engage à achever le plus rapidement possible le rapatriement de tous les prisonniers de guerre détenus par elle dont il est question ci-dessus.

55. PANMUNJOM est le lieu où les prisonniers de guerre seront remis et reçus par les deux Parties. Un autre point (D'autres points), pour la remise et la réception des prisonniers, pourra (pourront) être désigné (désignés) en cas de besoin, à l'intérieur de la zone démilitarisée, par la Commission de rapatriement des prisonniers de guerre.

56. a. Il est créé par les présentes une Commission de rapatriement des prisonniers de guerre. Elle se composera de six (6) officiers supérieurs, dont trois (3) seront nommés par le Commandant en chef des forces des Nations Unies, et trois (3) seront nommés conjointement par le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le Commandant des Volontaires du peuple chinois. Cette Commission sera chargée, sous la surveillance et la direction générales de la Commission militaire d'armistice, de coordonner les plans spéciaux établis par les deux Parties concernant le rapatriement des prisonniers de guerre, et de surveiller la mise en oeuvre par les deux Parties de toutes les dispositions de la présente Convention d'armistice relatives au rapatriement des prisonniers de guerre.

Elle aura pour rôle de régler l'arrivée, au (x) point (s) de remise et de réception, des prisonniers de guerre des camps d'internement des deux Parties; de prendre, s'il en est besoin, toutes dispositions particulières touchant le transport et le bien-être des prisonniers de guerre malades ou blessés; de coordonner les activités des équipes mixtes de la Croix-Rouge créées en vertu du paragraphe 57 ci-après pour aider au rapatriement des prisonniers de guerre; de surveiller la mise en oeuvre des dispositions relatives au rapatriement des prisonniers de guerre prévues aux paragraphes 53 et 54 de la présente Convention; de choisir, s'il en est besoin, des points supplémentaires pour la remise et la réception des prisonniers de guerre; de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires au (x) point (s) d'échange prévu (s) pour la remise et la réception des prisonniers de guerre, et d'assurer toutes autres fonctions connexes que pourrait nécessiter le rapatriement des prisonniers de guerre.

b. Quand il lui sera impossible de parvenir à un accord relativement à une question quelconque concernant sa mission, la Commission de rapatriement des prisonniers de guerre devra immédiatement renvoyer cette question pour décision à la Commission militaire d'armistice. La Commission de rapatriement des prisonniers de guerre s'établira à proximité du siège de la Commission militaire d'armistice.

c. La Commission de rapatriement des prisonniers de guerre sera dissoute par la Commission militaire d'armistice lorsque les opérations de rapatriement des prisonniers de guerre auront été complètement achevées.

57. a. Immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente Convention d'armistice, il sera créé des équipes mixtes de la Croix-Rouge, composées de représentants des sociétés nationales de la Croix-Rouge des pays fournissant des contingents au Commandement des forces des Nations Unies, d'une part, et de représentants de la Société de la Croix-Rouge de la République populaire démocratique de Corée et de la Société de la Croix-Rouge de la République populaire de Chine, d'autre part. Ces équipes mixtes de la Croix-Rouge aideront les deux Parties à mettre en oeuvre les dispositions de la présente Convention d'armistice relatives au rapatriement de tous les prisonniers de guerre, prévus à l'alinéa a) du paragraphe 51 ci-dessus, qui insistent pour être rapatriés, en rendant les services humanitaires qu'il est

souhaitable et nécessaire de fournir, pour leur bien-être, aux prisonniers de guerre. Pour remplir cette tâche, les équipes mixtes de la Croix-Rouge coopèreront à la remise et à la réception des prisonniers de guerre par les deux Parties au (x) point (s) de remise et de réception des prisonniers de guerre, se rendront dans les camps d'internement pour prêter assistance aux prisonniers de guerre, apporter et distribuer des secours en vue d'améliorer le sort et le bien-être des prisonniers de guerre. Les équipes mixtes de la Croix-Rouge pourront fournir ces services aux prisonniers de guerre au cours de leur transport de leur camp d'internement jusqu'au (x) point (s) de remise et de réception.

b. Le fonctionnement des équipes mixtes de la Croix-Rouge sera organisé de la façon suivante :

1) Une équipe sera composée de vingt (20) membres, à savoir dix (10) représentants des sociétés nationales de la Croix-Rouge de chacune des Parties et sera chargée d'aider à la remise et à la réception des prisonniers de guerre par les deux parties au(x) point(s) de remise et de réception prévu(s). La présidence de cette équipe sera assurée quotidiennement par un représentant des sociétés nationales de la Croix-Rouge de chacune des deux Parties alternativement. L'activité de cette équipe et l'utilisation de ses services seront coordonnées par la Commission de rapatriement des prisonniers de guerre.

2) Une équipe sera composée de soixante (60) membres, à savoir trente (30) représentants des sociétés nationales de la Croix-Rouge de chacune des Parties, et sera chargée de se rendre dans les camps d'internement de prisonniers de guerre administrés par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois. Cette équipe pourra fournir ses services aux prisonniers de guerre au cours de leur transport des camps d'internement jusqu'au (x) point (s) de remise et de réception des prisonniers de guerre. Elle sera présidée par un représentant de la Société de la Croix-Rouge de la République populaire démocratique de Corée ou de la Société de la Croix-Rouge de la République populaire de Chine.

3) Une équipe sera composée de soixante (60) membres, à savoir trente (30) représentants des Sociétés nationales de la Croix-Rouge de chacune des deux Parties, et sera chargée de se rendre dans les camps d'internement de prisonniers de guerre administrés par le Commandement des forces des Nations Unies. Cette équipe pourra

fournir ses services aux prisonniers de guerre au cours de leur transport des camps d'internement jusqu'au (x) point (s) de remise et de réception des prisonniers de guerre. Cette équipe sera présidée par un représentant d'une Société de la Croix-Rouge d'un pays fournissant un contingent militaire au Commandement des forces des Nations Unies.

4) En vue de faciliter le fonctionnement de chacune des équipes mixtes de la Croix-Rouge, des équipes auxiliaires, composées d'au moins deux (2) membres de l'équipe et d'un nombre égal de représentants des deux Parties, seront constituées suivant les besoins.

5) Le personnel supplémentaire, tel que chauffeurs, secrétaires et interprètes, et le matériel dont les équipes mixtes de la Croix-Rouge pourront avoir besoin pour s'acquitter de leur mission seront fournis par le Commandant des forces de chaque Partie à l'équipe qui opérera dans le territoire placé sous son autorité militaire.

6) Toutes les fois que les représentants des deux Parties dans une équipe mixte de la Croix-Rouge se seront mis d'accord à cet effet, le nombre des membres de cette équipe pourra être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation de la Commission de rapatriement des prisonniers de guerre.

c. Le Commandant des forces de chacune des deux Parties coopérera pleinement avec les équipes mixtes de la Croix-Rouge en ce qui concerne l'accomplissement de leurs fonctions, et s'engagera à assurer la sécurité du personnel de l'équipe mixte de la Croix-Rouge opérant dans la zone placée sous son autorité.

Le Commandant des forces de chacune des deux Parties fournira les facilités, en matière de logistique, d'administration et de communications, que pourra demander l'équipe opérant dans le territoire placé sous son autorité militaire.

d. Les équipes mixtes de la Croix-Rouge seront dissoutes lorsque les opérations de rapatriement de tous les prisonniers de guerre prévus à l'alinéa a) du paragraphe 51 ci-dessus qui insistent pour être rapatriés auront été complètement achevées.

58. a. Le Commandant des forces de chacune des deux Parties fournira au Commandant des forces de l'autre Partie, aussitôt que possible, et au plus tard dans les dix (10) jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention d'armistice, les renseignements ci-après concernant les prisonniers de guerre :

1) Des renseignements complets relatifs aux prisonniers de guerre qui se sont évadés depuis la date effective à laquelle ont été échangés les derniers renseignements.

2) Dans la mesure du possible, des renseignements touchant le nom, la nationalité, le grade et autres renseignements d'identité, la date et la cause du décès, ainsi que le lieu de sépulture des prisonniers de guerre morts en captivité.

b. Dans le cas où des prisonniers de guerre s'évaderaient ou décéderaient après la date effective à laquelle sont fournis les renseignements supplémentaires susmentionnés, la Partie qui détient ou détenait ces prisonniers devra fournir à l'autre Partie, par l'entremise de la Commission du rapatriement des prisonniers de guerre, tous renseignements pertinents conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus du présent paragraphe. Ces renseignements seront fournis tous les dix jours jusqu'à ce que les opérations de remise et de réception des prisonniers de guerre soient achevées.

c. Tout prisonnier de guerre évadé qui, une fois achevées les opérations de remise et de réception des prisonniers de guerre, redevient prisonnier des forces de la Partie qui le détenait antérieurement sera remis à la Commission militaire d'armistice, qui décidera de son sort.

59 a. Tous les civils qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention d'armistice, se trouveront dans le territoire placé sous le contrôle militaire du Commandant en chef des forces des Nations Unies et qui, à la date du 24 juin 1950, résidaient au nord de la ligne de démarcation militaire établie en vertu de la présente Convention d'armistice, seront, s'ils désirent rentrer dans leurs foyers, autorisés à retourner dans la zone située au nord de la ligne de démarcation militaire par le Commandant en chef des forces des Nations Unies, qui les aidera à cet effet; tous les civils qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention d'armistice, se trouveront dans le territoire placé sous le contrôle militaire du Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et du Commandant des Volontaires du peuple chinois et qui, à la date du 24 juin 1950, résidaient au sud de la ligne de démarcation militaire établie en vertu de la présente Convention d'armistice, seront, s'ils désirent rentrer dans leurs foyers, autorisés à retourner dans la zone située au sud de la ligne de démarcation militaire par le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et par le Commandant des Volontaires du peuple chinois, qui les aideront à cet effet.

Les Commandants des forces de chacune des deux Parties seront chargés de diffuser dans tout le territoire placé sous leur contrôle militaire la teneur des dispositions du présent paragraphe, et de demander aux autorités civiles appropriées de fournir les conseils et l'aide nécessaires à tous les civils répondant aux conditions indiquées qui désireront rentrer dans leurs foyers.

b. Tous les civils de nationalité étrangère, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention d'armistice, se trouveront dans le territoire placé sous le contrôle militaire du Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et du Commandant des Volontaires du peuple chinois seront, s'ils le désirent, autorisés et aidés à se rendre dans le territoire placé sous le contrôle militaire du Commandant en chef des forces des Nations Unies. Tous les civils de nationalité étrangère qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention d'armistice, se trouveront dans le territoire placé sous le contrôle militaire du Commandant en chef des forces des Nations Unies seront, s'ils le désirent, autorisés et aidés à se rendre dans le territoire placé sous le contrôle militaire du Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et du Commandant des Volontaires du peuple chinois. Le Commandant des forces de chacune des deux Parties sera chargé de diffuser dans tout le territoire placé sous son contrôle militaire la teneur des dispositions du présent paragraphe et de demander aux autorités civiles appropriées de fournir les conseils et l'aide nécessaires à tous les civils de nationalité étrangère qui désireront se rendre dans le territoire placé sous le contrôle militaire du Commandant des forces de l'autre Partie.

c. Les mesures tendant à aider le retour des civils, conformément à l'alinéa a. du présent paragraphe, ainsi que le déplacement des civils prévu à l'alinéa b. du présent paragraphe, seront mises en oeuvre par les deux parties aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention d'armistice.

d. 1) Il est créé par les présentes une Commission chargée de faciliter le retour des civils déplacés. Elle sera composée de quatre (4) officiers supérieurs, dont deux (2) seront nommés par le Commandant en chef des forces des Nations Unies et deux (2) seront nommés conjointement par le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le Commandant des Volontaires

du peuple chinois. Cette Commission aura pour fonctions, sous la surveillance et la direction générales de la Commission militaire d'armistice, de coordonner les plans de détail établis par les deux parties touchant le retour des civils susvisés et de contrôler la mise en oeuvre, par les deux Parties, de toutes les dispositions de la présente Convention d'armistice relatives au retour desdits civils. Elle sera également chargée de prendre les dispositions nécessaires, notamment dans le domaine des transports, pour hâter et coordonner l'acheminement des civils susvisés; de choisir le point ou les points où lesdits civils devront franchir la ligne de démarcation militaire; d'assurer la sécurité au point ou aux points de franchissement; et d'assumer toutes autres fonctions que pourrait nécessiter le retour des civils susvisés.

2) Quand il lui sera impossible de parvenir à un accord sur une question quelconque relevant de son mandat, la Commission chargée de faciliter le retour des civils déplacés devra immédiatement renvoyer cette question à la Commission militaire d'armistice pour décision. La Commission chargée de faciliter le retour des civils déplacés s'établira à proximité du siège de la Commission militaire d'armistice.

3) La Commission chargée de faciliter le retour des civils déplacés sera dissoute par la Commission militaire d'armistice lorsqu'elle aura terminé sa mission.

ARTICLE IV

RECOMMANDATION AUX GOUVERNEMENTS DES DEUX PARTIES INTERESSEES

60. Afin d'assurer le règlement pacifique de la question coréenne, les Commandants des forces des deux Parties recommandent par les présentes aux Gouvernements des pays des deux Parties intéressées que, dans un délai de trois (3) mois après la signature et l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice, les représentants désignés respectivement par les deux Parties se réunissent en une conférence politique organisée sur un plan supérieur, en vue de résoudre, par voie de négociation, la question du retrait de Corée de toutes les forces armées étrangères, le règlement pacifique de la question coréenne, etc.

ARTICLE V

QUESTIONS DIVERSES

61. Les amendements et les additions à la présente Convention d'armistice devront être acceptés d'un commun accord par les Commandants des deux Parties.
62. Les articles et les paragraphes de la présente Convention d'armistice resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient expressément remplacés, soit par des amendements et des additions acceptés d'un commun accord, soit par des dispositions spéciales faisant l'objet d'un accord approprié en vue d'un règlement pacifique conclu entre les deux Parties sur le plan politique.

63. Toutes les dispositions de la présente Convention d'armistice, à l'exception du paragraphe 12, entreront en vigueur à 22 heures, le 27 juillet 1953
Fait à PANMUNJOM (Corée), le 27 juillet 1953, à 10 heures,
en langues anglaise, coréenne et chinoise, tous les textes faisant également foi.

김일성 彭德懷 Mark W. Clark

KIM IL SUNG
Maréchal de la République
populaire démocratique
de Corée,
Commandant suprême de
l'Armée populaire coréenne

PENG TEH-HUAI
Commandant des
Volontaires du
peuple chinois

MARK W. CLARK
Général d'armée de l'Armée
des Etats-Unis,
Commandant en chef des forces
des Nations Unies

Etaient présents :

남일

NAM IL
Général d'armée de l'Armée populaire
coréenne,
Chef de la délégation de l'Armée
populaire coréenne et de la délégation
des volontaires du peuple chinois

W. K. Harrison

WILLIAM K. HARRISON, Jr.
Lieutenant general de l'Armée des
Etats-Unis,
Chef de la délégation du Commandement
des forces des Nations Unies

ANNEXE I

MANDAT DE LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT
(voir l'alinéa b) du paragraphe 51)

I

GENERALITES

1. Pour donner à tous les prisonniers de guerre la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement après la conclusion de l'armistice, les parties demanderont à la Suède, à la Suisse, à la Pologne, à la Tchécoslovaquie et à l'Inde de désigner chacune un délégué à la Commission neutre de rapatriement, laquelle sera constituée pour prendre sous sa garde, en Corée, les prisonniers de guerre qui, se trouvant sous la garde des Puissances détentrices, n'auront pas exercé leur droit à rapatriement. La Commission neutre de rapatriement installera ses locaux dans la zone démilitarisée, à proximité de Panmunjom, et constituera des organes subsidiaires, d'une composition identique à la sienne, aux endroits où elle doit assurer la garde des prisonniers. Des représentants des deux parties seront autorisés à observer les opérations de la Commission de rapatriement et de ses organes subsidiaires et assisteront notamment aux séances d'information et aux entretiens.

2. Il appartiendra exclusivement à l'Inde de fournir des troupes en quantité suffisante, ainsi que le personnel d'exécution dont la Commission neutre de rapatriement aura besoin pour s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui incombent; le représentant de l'Inde exercera les fonctions arbitrales prévues à l'article 132 de la Convention de Genève; il exercera également les fonctions de président et d'agent d'exécution de la Commission neutre de rapatriement. Les représentants de chacune des quatre autres Puissances pourront se faire assister par un personnel d'état-major dont l'effectif, qui devra être le même pour chaque délégation, ne devra pas dépasser cinquante. Si, pour une raison quelconque, un des représentants des nations neutres doit s'absenter, il désignera un suppléant de sa nationalité auquel il délèguera ses fonctions et ses pouvoirs. L'armement du personnel prévu au présent paragraphe se limitera aux armes légères, type police militaire.

3. On ne fera usage ni de la force ni de la menace contre les prisonniers de guerre mentionnés au paragraphe 1 pour en empêcher ou en réaliser le rapatriement, et on s'abstiendra en toutes circonstances d'user de violence sur leur personne ou de faire affront à leur dignité et à leur amour-propre (voir ci-dessous paragraphe 7). La Commission neutre de rapatriement de nations neutres assumera cette obligation et cette responsabilité. Elle veillera à ce que tous les prisonniers de guerre soient à tout moment traités de façon humaine, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève et à son esprit.

II

GARDE DES PRISONNIERS

4. Tous les prisonniers de guerre qui n'auront pas, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice, exercé leur droit à rapatriement cesseront d'être soumis à l'autorité militaire et au pouvoir de la partie détentricice et seront remis à la Commission neutre de rapatriement, le plus tôt possible et au plus tard dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice, en Corée, aux endroits qu'aura désignés la partie détentricice.

5. Une fois que la Commission neutre de rapatriement aura pris sous son autorité les installations des camps de prisonniers, la partie détentricice retirera ses troupes de ces installations, de manière que les troupes de l'Inde se chargent entièrement des endroits mentionnés au paragraphe précédent.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, il incombera à la partie détentricice d'assurer et de maintenir l'ordre et la sécurité aux alentours des endroits où les prisonniers de guerre seront détenus, et d'empêcher, par des mesures préventives ou répressives les forces armées (y compris les forces armées irrégulières) de la zone soumise à son autorité de causer des désordres ou de faire intrusion aux endroits où seront détenus les prisonniers de guerre.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme limitant l'autorité dont la Commission neutre de rapatriement est investie pour s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités légitimes en matière de contrôle des prisonniers de guerre temporairement soumis à sa juridiction.

III

EXPLICATIONS

8. Une fois qu'elle aura reçu et pris sous sa garde tous les prisonniers de guerre qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement, la Commission neutre de rapatriement prendra immédiatement des dispositions pour que, dans les quatre-vingt-dix (90) jours du moment où la Commission neutre de rapatriement aura pris sous sa garde les prisonniers de guerre, les nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants aient la faculté et les moyens d'envoyer, aux endroits où seront détenus ces prisonniers de guerre, des représentants qui informeront de leurs droits tous les prisonniers de guerre ressortissants de ces nations et les renseigneront sur toute question relative à leur retour dans leur patrie, et en particulier sur la pleine liberté qu'ils ont de rentrer dans leurs foyers pour y mener une vie pacifique; les conditions suivantes seront observées :

a. Le nombre des informateurs ne devra pas dépasser sept (7) pour 1.000 prisonniers de guerre confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement; le nombre minimum de représentants autorisés ne devra pas être inférieur à cinq (5) au total;

b. La Commission neutre de rapatriement fixera les heures où les informateurs pourront avoir accès auprès des prisonniers; cet horaire devra, d'une façon générale, être conforme aux dispositions de l'article 53 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre;

c. Les séances d'information et les entretiens se dérouleront tous en présence d'un représentant de chacune des nations membres de la Commission neutre de rapatriement et d'un représentant de la partie détentrice;

d. La Commission neutre de rapatriement arrêtera toutes les dispositions complémentaires dont il sera besoin pour organiser ces séances d'information; elles seront conçues de manière à appliquer les principes énoncés au paragraphe 3 ainsi qu'au présent paragraphe;

e. Dans l'exercice de leurs fonctions, les informateurs seront autorisés à se munir du matériel voulu et à amener des équipes de radiotélégraphistes. Le nombre de ces équipes sera limité à une équipe par endroit où résident des informateurs; au cas où tous les prisonniers de guerre seraient concentrés au même endroit, deux (2) équipes seront autorisées. Chaque équipe comprendra au plus six radiotélégraphistes.

9. Les prisonniers de guerre confiés à la garde de la Commission auront la faculté et les moyens nécessaires de faire des représentations et des communications à la Commission neutre de rapatriement, ainsi qu'aux représentants et aux organes subsidiaires de la Commission, et de leur faire connaître leur sentiment sur toute question relative aux prisonniers de guerre, conformément aux dispositions prises à cette fin par la Commission neutre de rapatriement.

IV

SORT DES PRISONNIERS DE GUERRE

10. Tout prisonnier de guerre qui, pendant qu'il se trouve sous la garde de la Commission neutre de rapatriement, décide d'exercer son droit à rapatriement, devra adresser une demande de rapatriement à un organe composé d'un représentant de chacune des nations membres de la Commission neutre de rapatriement.

Lorsqu'une demande de ce genre lui sera adressée, la Commission neutre de rapatriement ou l'un de ses organes subordonnés l'examinera aussitôt pour se prononcer sans délai, à la majorité des voix, sur la validité de cette demande. Lorsque la Commission ou l'un de ses organes subordonnés auront reçu et validé une demande de ce genre, on transférera immédiatement le prisonnier intéressé sous les tentes installées pour recevoir ceux qui sont prêts à être rapatriés.

Il y logera, puis, sous la garde de la Commission neutre de rapatriement, il sera amené sans délai au lieu d'échange des prisonniers de guerre, à Panmunjom, pour être rapatrié selon la procédure prescrite dans la Convention d'armistice.

11. A l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à dater du moment où les prisonniers de guerre auront été confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement, les représentants prévus au paragraphe 8 n'auront plus accès auprès des prisonniers et la Conférence politique dont la réunion est recommandée au paragraphe 60 du projet de convention d'armistice sera saisie de la question du sort des prisonniers de guerre qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement. Cette Conférence s'efforcera de régler cette question dans un délai de trente (30) jours, pendant lequel la Commission neutre de rapatriement conservera la garde de ces prisonniers de guerre. La Commission neutre de rapatriement déclarera officiellement de tout prisonnier de guerre qui n'aura pas exercé son droit à rapatriement et pour lequel la Conférence politique n'aura décidé aucune autre mesure dans un délai de cent vingt (120) jours à dater du moment où la Commission neutre de rapatriement en aura assumé la garde qu'il est passé du statut de prisonnier de guerre au statut de civil. Ensuite, selon la demande que chacun d'eux aura faite, ceux qui auront exprimé le désir d'aller dans un pays neutre recevront à cette fin l'assistance de la Commission neutre de

rapatriement et de la Croix-Rouge indienne. Cette opération devra être terminée dans un délai de trente (30) jours; dès qu'elle sera terminée, la Commission neutre de rapatriement cessera immédiatement ses fonctions et se déclarera dissoute. Après la dissolution de la Commission neutre de rapatriement, si, à quelque moment et en quelque lieu que ce soit, l'un quelconque des civils dégagés du statut de prisonnier de guerre comme il est dit plus haut désire retourner dans son pays d'origine, il incombera aux autorités de la localité où il se trouvera de l'aider à y retourner.

V

VISITES DE LA CROIX-ROUGE

12. L'Inde assurera l'essentiel des services de Croix-Rouge pour les prisonniers de guerre confiés à la garde de la Commission neutre de rapatriement, conformément au règlement qu'arrêtera la Commission neutre de rapatriement.

VI

SERVICE DE PRESSE

13. La Commission neutre de rapatriement mettra la presse et les autres moyens d'information en mesure d'observer librement toutes les opérations mentionnées dans le présent accord, conformément à la procédure qu'elle aura arrêtée.

VII

ASSISTANCE LOGISTIQUE AUX PRISONNIERS DE GUERRE

14. Chaque partie apportera l'assistance logistique aux prisonniers de guerre dans la zone placée sous son autorité militaire et fera à la Commission neutre de rapatriement, en un lieu de livraison fixé à proximité de chaque installation pour prisonniers de guerre, les livraisons nécessaires à cet effet.

15. Les frais de rapatriement des prisonniers de guerre jusqu'au lieu d'échange, à Panmunjom, seront supportés par la partie détentricice et les frais de rapatriement à partir du lieu d'échange, par la partie dont dépendent lesdits prisonniers, conformément à l'article 118 de la Convention de Genève.

16. La Croix-Rouge indienne sera chargée de fournir aux installations pour prisonniers de guerre le personnel dont la Commission neutre de rapatriement aura besoin pour assurer le service général.
17. La Commission neutre de rapatriement fournira aux prisonniers de guerre les soins médicaux qu'il sera possible de donner. La partie détentricice fournira, dans la mesure du possible, l'assistance médicale que demandera la Commission neutre de rapatriement, en particulier pour les prisonniers dont le cas exigerait un traitement prolongé ou l'hospitalisation. La Commission neutre de rapatriement conservera la garde des prisonniers de guerre pendant cette hospitalisation. La partie détentricice facilitera l'exercice de cette garde. Dès la fin du traitement, les prisonniers de guerre seront remis à une installation pour prisonniers de guerre de la façon prescrite au paragraphe 4.
18. La Commission neutre de rapatriement a le droit de recevoir des deux parties l'aide légitime dont elle pourra avoir besoin pour exercer ses fonctions et s'acquitter de sa tâche, mais aucune des deux parties ne pourra, à aucun titre et sous aucune forme, s'immiscer dans son action ni chercher à exercer une influence sur elle.

VIII

.. ASSISTANCE LOGISTIQUE A LA COMMISSION NEUTRE DE RAPATRIEMENT

19. Chaque partie apportera l'assistance logistique au personnel de la Commission neutre de rapatriement qui résidera dans la zone placée sous son autorité militaire, et les deux Parties contribueront également à cette aide à l'intérieur de la zone démilitarisée. La Commission de rapatriement arrêtera dans chaque cas avec la Partie intéressée le détail des dispositions à prendre.
20. Chacune des Parties assurera la protection des représentants de l'autre Partie lors de leur transit à l'intérieur de la zone placée sous son autorité par des voies de communication définies comme il est indiqué plus loin, au paragraphe 23, au sujet de la Commission neutre de rapatriement et cela jusqu'à leur résidence et pendant leur résidence dans le voisinage des endroits où sont détenus les prisonniers de guerre, mais non dans ces endroits. Commission neutre de rapatriement sera responsable de la sécurité de ces représentants dans les limites effectives des endroits où sont détenus les prisonniers de guerre.

21. Chacune des Parties fournira aux représentants de l'autre Partie, pendant qu'ils se trouvent dans la zone placée sous son autorité militaire, des moyens de transport, le logement, des moyens de communication et toute autre assistance logistique convenue. Ces services seront remboursables.

IX PUBLICATION

22. Après l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice, les termes du présent accord seront portés à la connaissance de tous les prisonniers de guerre qui, se trouvant sous la garde des Puissances détentrices, n'auront pas exercé leur droit à rapatriement.

X

DEPLACEMENTS

23. Les déplacements du personnel de la Commission neutre de rapatriement et des prisonniers de guerre rapatriés s'effectueront par les lignes de communication que fixeront le(s) commandement(s) du camp adverse et la Commission neutre de rapatriement. Le Commandement du camp adverse et la Commission neutre de rapatriement recevront une carte qui indiquera ces lignes de communication. Les déplacements de ce personnel, exception faite des endroits désignés au paragraphe 4, s'effectueront sous le contrôle et l'escorte du personnel du camp qui exerce son autorité dans la région où le voyage est entrepris; toutefois, ces déplacements ne devront donner lieu à aucune mesure d'obstruction ni de coercition.

XI

QUESTIONS DE PROCEDURE

24. L'interprétation du présent accord appartient à la Commission neutre de rapatriement. La Commission neutre de rapatriement et tout organe subsidiaire auquel la Commission neutre de rapatriement aurait délégué ou assigné certaines de ses fonctions prendront leurs décisions à la majorité.

25. La Commission neutre de rapatriement adressera aux Commandants des deux Parties un rapport hebdomadaire sur les prisonniers de guerre qui sont sous sa garde, en indiquant le nombre des rapatriés et de ceux qui restent à la fin de chaque semaine.

26. Lorsque les deux Parties et les cinq (5) Puissances désignées dans le présent accord y auront adhéré, il entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'armistice.

Fait à Panmunjom (Corée), le 8 juin 1953, à 14 heures, en anglais, en coréen et en chinois, tous les textes faisant également foi.

NAM IL

Général d'armée de l'Armée populaire
coréenne,
Chef de la délégation de l'Armée
populaire coréenne et des Volontaires
du peuple chinois.

WILLIAM K. HARRISON, Jr.

Lieutenant General de l'Armée des
Etats-Unis,
Chef de la délégation du Commandement
des forces des Nations Unies.

ACCORD PROVISOIRE COMPLEMENTAIRE DE LA CONVENTION D'ARMISTICE

Pour satisfaire aux conditions qu'il faudra, selon le mandat de la Commission neutre de rapatriement, observer pour régler le sort des prisonniers de guerre à ne pas rapatrier directement, le Commandant en chef des forces des Nations Unies, d'une part, et le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le Commandant des Volontaires du peuple chinois, d'autre part, en exécution des dispositions du paragraphe 61 de l'article V de la Convention relative à un armistice militaire en Corée, décident de conclure l'accord provisoire ci-après, qui complète la Convention d'armistice.

1. En vertu des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article II du mandat de la Commission neutre de rapatriement, le Commandement des forces des Nations Unies a le droit de désigner la zone qui se trouve entre la ligne de démarcation militaire et les limites Est et Sud de la zone démilitarisée, depuis, au S., le fleuve Imjin, jusqu'à, au N.E., la route qui part d'Okum-ni en direction du sud (à l'exclusion de la grand'route qui part de Panmunjom en direction du sud-est), comme la zone dans laquelle le Commandement des forces des Nations Unies confiera à la garde de la Commission neutre de rapatriement et des troupes de l'Inde les prisonniers de guerre à ne pas rapatrier directement qu'il lui incombait jusqu'ici de détenir. Le Commandement des forces des Nations Unies devra, avant la signature de la Convention d'armistice, faire connaître au Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et au Commandant des Volontaires chinois le chiffre approximatif des prisonniers de guerre qu'il détient et leur répartition par nationalité.

2. Le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le Commandant des Volontaires du peuple chinois ont le droit, s'ils détiennent des prisonniers de guerre qui désirent ne pas être directement rapatriés, à désigner la zone qui s'étend aux environs de Panmunjom, entre la ligne militaire de démarcation et les limites Ouest et Nord de la zone démilitarisée, comme la zone dans laquelle ils confieront ces prisonniers de guerre à la garde de la Commission neutre de rapatriement et des troupes de l'Inde. Lorsqu'ils sauront que des prisonniers de guerre qu'ils détiennent désirent ne pas être rapatriés directement, le Commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et le Commandant des Volontaires

du peuple chinois feront connaître au Commandement des forces des Nations Unies le chiffre approximatif de ces prisonniers et leur répartition par nationalité.

3. Conformément aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article premier de la Convention d'armistice, le présent accord dispose :

a. Quand l'ordre de cesser le feu sera entré en vigueur, la Commission militaire d'armistice autorisera expressément des éléments non armés de l'un et l'autre camps à pénétrer dans la zone précitée, désignée par leur propre camp, pour procéder aux travaux de construction qu'il y aura lieu d'effectuer. Aucune de ces personnes ne restera dans ces zones après l'achèvement des travaux de construction.

b. La Commission d'armistice militaire autorisera expressément certains éléments des forces armées de chacune des parties à escorter jusqu'aux zones de détention précitées, désignées par l'une et l'autre parties, un nombre déterminé, arrêté d'un commun accord par les deux parties, de prisonniers de guerre détenus par l'une et l'autre et qui ne doivent pas être rapatriés directement pour les confier à la garde de la Commission neutre de rapatriement et aux troupes de l'Inde. Quand elles auront ainsi remis les prisonniers de guerre, les forces armées de l'une et l'autre parties se retireront immédiatement des zones précitées et regagneront la zone occupée par leur propre camp.

c. La Commission militaire d'armistice autorisera expressément le personnel de la Commission neutre de rapatriement et ses organes subsidiaires, accompagnés du matériel et de l'équipement nécessaires pour exercer les fonctions prévues par le mandat de la Commission, les troupes de l'Inde, la Croix-Rouge indienne, les informateurs et les observateurs des deux parties à jouir d'une complète liberté de mouvements pour entrer et se déplacer dans les zones de détention précitées désignées respectivement par l'une et l'autre parties, ainsi que pour en sortir.

4. Les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 du présent Accord ne doivent pas être interprétées comme étant une dérogation aux privilèges dont jouit le personnel mentionné au paragraphe 11 de l'article premier de la Convention d'armistice.

5. Le présent Accord sera abrogé aussitôt que la Commission neutre de rapatriement aura mené à bien la mission définie par son mandat.

Fait à Panmunjom (Corée), le 27 juillet 1953, à 10 heures, en langues anglaise, coréenne et chinoise, tous les textes faisant également foi.

김일성 彭德懷 Mark W. Clark

KIM IL SONG,
Maréchal de la République
démocratique populaire
de Corée,
Commandant suprême
de l'Armée populaire
coréenne

PENG TEH-HUAI
Commandant des
Volontaires du
peuple chinois

MARK W. CLARK
Général d'armée de
l'Armée des Etats-Unis,
Commandant en chef des
forces des Nations Unies

Etaient présents

남일

NAM IL
Général d'armée de l'Armée
populaire coréenne
Chef de la délégation de l'Armée
populaire coréenne et de la délégation
des Volontaires du peuple chinois

W. K. Harrison

WILLIAM K. HARRISON, Jr.
Lieutenant-General de
l'Armée des Etats-Unis,
Chef de la délégation
du Commandement des forces
des Nations Unies

VOLUME II

CARTES

(seront publiées ultérieurement)

